ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

GARABINA TRANSPORTEDINA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris; 1

[4 (Les lettres doivent être affranchies.);

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE: - Cour de cassation (ch. criminelle): Affaire du journal la Presse; publication d'un journal sans cautionnement; arrêt. — Cour royale d'Amiens (appels corrrectionnels): contravention aux lois des 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835; fausse déclaration de cautionnement; gérant; le journal le Temps; arrêt après renvoi de cassation; prescription. — Cour d'assises de la Loire - Inférieure: Assassinat commis sur un banquier; vol; destruction de titres; accusation contre un maître de poste. — Cour d'assises du Rhône: Procès entre propriétaire et locataire; tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Escroquerie; port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur et de la décoration de Juillet.

CHRONIQUE. — Départemens : Assassinat; condamnation à mort. — Paris: Chambre des députés; pétitions. — Adoption. — Acte notarié; mots rayés; non-approba-tion. — Faillite; billets de complaisance; concordat; refus d'homologation. — Escroquerie au préjudice d'un maître d'hôtel garni; le comte et la comtesse de Kowanowski. — Vol commis avec effraction par un enfant de treize ans. - Tentative de meurtre. -Etranger: Fausse monnaie. - Chirurgientué par une sentinelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 18 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL la Presse. - PUBLICATION D'UN JOUR-NAL SANS CAUTIONNEMENT. - ARRET.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mars du débat soulevé devant la Cour de cassation sur la légalité du bulletin des Tribunaux publié par le journal la Presse. Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris avaient renvoyé de toutes peursuites le gérant du journal la Presse. La Cour de cassation a cassé aujourd'hui la décision rendue par la Cour royale de Paris. Voici le texte de son arrêt :

« Oui le rapport fait publiquement par M. Bresson, conseil-ler, à l'audience du 10 de ce mois; » Oui en celle du lendemain, Me Labot, avocat de l'interve-nant, et les conclusions de M. Quesnault, avocat général; » Vu la requête du procureur-général près la Cour royale

de Paris à l'appui de son pourvoi; • Vu aussi le mémoire en désense produit par Dujarier, gé-

rant du journal la Presse;
La Cour, vidant le délibéré ordonné en son audience du 11 de ce mois, et continué à l'audience de ce jour;
En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pour-

Attendu que si, d'après l'article 90 du décret du 30 mars 1808, les greffes des Cours royales et ceux des Tribunaux de première instance sont ouverts aux heures réglées par la Cour ou par le Tribunal, il en résulte bien que le greffe ne peut être fermé avant l'heure fixée par le règlement, mais non que l'on doive considerer comme nul et non avenu l'acte qui serait passé au greffe avant l'heure du règlement festive.

passé au greffe après l'heure du règlement écoulée; Attendu, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la loi qui accorde au condamné trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, doit, à laveur qui s'attache a ce recours, être prise dans le sens le plus étendu; qu'ainsi le dernier jour du terme appartient tout entier au délai dans lequel le pourvoi peut être

utilement formé; . Attendu que par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, le même délai est imparti au ministère prblic, et at-tendu qu'il a été régulièrement constaté que le mercredi 11 janvier 1843 le demandeur s'est présenté au greffe de la Cour royale, et qu'il a déclaré se pourvoir en cassation sur l'arrêt du 7 du même mois, et dont il lui a été donné acte; que cette déclaration a été faite dans le délai légal, et qu'il n'y a pas à s'enquérir de l'heure à laquelle elle aurait été reçue;

La Cour rejette la fin de non recevoir. la déclaration du journal ou écrit périodique intitulé : bulletin des tribunaux, de fournir un cautionnement, ni de faire la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi du 18 juillet 1828, et en ce que encore le même arrêt aurait méconnu les conditions légales qui constituent l'existence distincte et indi-

viduelle d'un journal ou écrit périodique; » Vu les textes de loi ci-dessus indiqués

Attendu, en droit, que si l'article 1er de la loi du 18 juil-let 1828 permet à tout Français majeur, jouissant des droits civils, de publier un journal ou écrit périodique sans l'au-torisation préalable, l'article 2 de la même loi veut que le propriétaire que le propriétaire. propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique soient tenus, avant sa publication et sauf les excep-tions portées en l'article 3, de fournir un cautionnement;

Attendu qu'article 3, de fournir un cautionnement;

Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, toute contravention aux dispositions de l'article précédent doit être puni conformément à Part. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Qu'enfin, la même loi du 18 juillet 1828 défend de publier aucun journal eu écrit pécidique soumis au cautionne-

aucun journal eu écrit périodique soumis au cautionne-ment s'il n'a été fait préalablement une déclaration dont les conditions sont déclaration dont les conditions sont déterminées;

Attendu que les tribunaux de répression ont incontestablement le droit de rechercher, de reconnaître et de déclarer les faits qui constituent un délit ou une contravention, et de fixer dans ses rapports légaux le résultat de l'instruction à laquelle ils se sont livrés; mais qu'il appartient à la Cour de cassation, expressément chargée de veiller à la stricte observation de la stricte de la stricte observation de la stricte de la vation des lois, d'examiner et de décider si les faits étant ainsi reconnus et constatés, les conséquences légales qui en dérivent ont été exactement appréciées, et si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils ont été ramenés à une juste application de la consequence del consequence de la consequence application de la loi pénale, ou s'ils n'en auraient pas été dé-

tournés;

Qu'elle a les mêmes attributions, et qu'elle exerce le même pouvoir lorsque le jugement ou l'arrêt dénoncé a statué sur une contravention dont la preuve ressortirait des faits matériels contravention de la corps même du délit; que, dans ce riels servant à établir le corps même du délit; que, dans ce cas, elle a droit, en considérant ces faits chacun séparément ou dans leur ensemble, de juger s'ils ont reçu leur véritable

Attendu dans l'espèce qu'il est constant en fait, et qu'il résulte tant du jugement de première instance, confirmé et

adopté dans ses motifs par l'arrêt attaqué, que de l'état extérieur et matériel de la publication incriminée, ainsi que des prospectus qui l'ont précédée, et sur lesquels se fonde le même jugement, qu'après avoir annoncé la publication d'un bulletin des tribunaux du même format que la Gazette des Tribunaux et le Droit, pour paraître tous les jours excepté le lundi, ne devant coûter que 24 francs par an au lieu de 72 francs, en expliquant toutefois qu'on peut s'abonner à la Presse sans s'abonner au bulletin des tribunaux, mais qu'on ne peut s'abonner au bulletin des tribunaux sans s'abonner à la Presse, Dujarier a effectivement publié, à partir du 23 novembre 1842, un bulletin des tribunaux, des lois, de la jurisprudence et de l'administration, imprimé sur la même feuille que le journal la Presse, à la suite l'un de l'autre, et sous un titre particulier pour chacun;

particulier pour chacun;
• Qu'avant cette publication il n'avait pas fourni de cautionnement et n'avait pas fait la déc'aration ordonnée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828;

> Que de là naissait la question de savoir si la Presse et le bulletin des tribunaux ne faisaient qu'un seul et même jour-

nal, ou si, au contraire, on devait trouver dans cette publication deux journaux différens;

Attendu que pour la solution de cette question il importait peu que les propriétaires de la Presse et du bulletin des
tribunaux fussent les mêmes, et qu'il y eût identité d'administration de gérant et d'impriments.

nistration, de gérant et d'imprimeur;

• Que, sans doute, une entreprise de journal, avec son gérant, ses rédacteurs, ses bureaux, ses presses et ses employés, a tous les moyens nécessaires pour créer et fonder un journal nouveau; mais que c'est précisément en cela que consisterait la contravention, si le cautionnement n'avait pas été fourni, et que telle était la nature particulière de celle qui était pour-

que, pour constater Pindividualité d'un journal, il n'y a donc pas lieu de s'enquérir de l'organisation de l'entreprise, mais qu'il faut surtout considérer l'œuvre quotidienne à son

mais qu'il faut surtout considérer l'œuvre quotidienne à son état de publication;

Attendu que l'existence propre et individuelle d'un journal ou écrit périodique se constitue principalement par le titre qu'il adopte; que c'est là le signe caractéristique qui le distingue et le différencie de tous les autres journaux; que l'indication du titre est aussi la première condition de la déclaration exigée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, et que le législateur y a autobé une telle importance qu'eux termes de législateur y a attaché une telle importance, qu'aux termes du deuxième paragraphe du même article toutes les fois qu'il survient quelque mutation dans le titre du journal, il doit en être fait déclaration devant l'autorité compétente;

Que l'individualité d'un journal se reconnaît encore à d'autres signes que pour la plupart la loi a pris soin de déterminer, tels que la spécialité des matières dont il traite, les conditions de sa périodicité, le prix de son abonnement, le lieu où il est publié, le nom de son gérant et celui de son imprimeur.

Attendu que toutes ces circonstances principales et accessoires se rencontrent pour conférer au bulletin des tribunaux publié par Dujarier une existence distincte et séparée de celle de la Presse;

• Que le lien matériel qui réunit l'un et l'autre sur la même feuille d'impression n'est qu'apparent; que toût avait été disposé à l'avance pour la séparation ultérieure des deux journaux, soit entre les mains du même abonné, soit entre des abonnés différens; que l'arrêt dénoncé reconnaît et signale lui-même la facilité de cette séparation; qu'enfin les faits constatés tendaient à établir que la publication nouvelle n'avait été conque et exécutés que dans cette prévision;

• Que la promesse faite, dans les annonces, d'un bulletin des Tribunaux du même format que la Gazette des Tribunaux et le Droit ne pouvait même se réaliser qu'en détachant de la Presse le bulletin des Tribunaux;

• Que le bulletin des Tribunaux, comme la Presse, et à l'in-» Que le lien matériel qui réunit l'un et l'autre sur la même

» Que le bulletin des Tribunaux, comme la Presse, et à l'instar de tous les journaux, portait en tête de chaque numéro l'indication de la date de sa publication, celle du siége de ses bureaux et du prix de son abonnement;

Attendu qu'afin de laisser subsiter à l'égard de l'un et de l'entre le responsabilité du cérent, et pour ne pes se trou-

de l'autre la responsabilité du gérant, et pour ne pas se trouver en contravention avec le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, lorsque la division aurait été opérée, on a dû imprimer deux fois et au bas de chacun des exemplaires de la Presse et du bulletin des Tribunaux le nom du proprié-

» Qu'en obéissant à la même nécessité, et pour ne pas en-freindre l'article 15 n° 2 de la loi du 21 octobre 1814, on a imprimé deux fois, et de la même manière, le nom et la demeure de l'imprimeur;

Attendu que la condition exprimée dans les prospectus, de subordonner l'abonnement au bulletin à un abonnement à la Presse, n'était pas de nature à pouvoir identifier l'un avec l'autre ni à faire disparaître les différences qui les caractéri-

. > Qu'en effet, cette condition n'était pas réciproque; que, d'après les mêmes prospectus, si on ne pouvait s'abonner au bulletin des Tribunaux sans s'abonner à la Presse, on pouvait s'abonner à la Presse sans s'abonner au bulletin des Tribu-

• Qu'il suit de là que la séparation des deux journaux est effective, et qu'elle s'opère nécessairement toutes les fois qu'il se fait un tirage particulier pour les abonnés de la Preese seule; qu'entre ces deux éditions, l'édition-mère est évidem ment celle qui a été l'objet d'une déclaration faite à l'autorité compétente ; que celle-là continue d'exister séparément ; que l'autre, à laquelle est ajouté le bulletin des Tribunaux, ne peut, à raison de cette adjonction même, être considéré ni comme un supplément, ni comme une seconde édition, ni comme une simple classification des matières; que cette sé paration réelle et de tous les jours suffisait donc pour constituer la co-existence de deux journaux distincts, ayant deux

catégories d'abonnés et deux prix d'abonnement différens; Due, cependant, le jugement de première instance, et après lui l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant les faits cidessus énoncés, a renvoyé le prévenu de l'action du ministère
public, et refusé de prononcer les peines portées par la loi contre le propriétaire de tout journal ou écrit périodique qui ne fournit pas un cautionnement et ne fait pas la déclaration

exigée avant sa publication; » En quoi ledit arrêt a formellement violé les art. 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi que l'art. 6 de la loi du

» Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correction-

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Bazenery.) Audience du 13 mars.

CONTRAVENTION AUX LOIS DES 18 JUILLET 1828 ET 9 SEPTEM-BRE 1835. - FAUSSE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT. -GÉRANT. - LE JOURNAL le Temps. - ARRET APRÈS RENVOI DE CASSATION. - PRESCRIPTION.

La fausse déclaration par un gérant de journal ne constitue pas par elle-même un délit; il faut qu'elle ait été suivie de la publication du journal faite en vertu de cette déclaration

Le délit se perpétue donc tant que dure la publication du journal, et la prescription ne peut courir qu'à partir du mo-ment où cette publication a cessé.

Le 7 octobre 1839, à la suite de changemens survenus dans l'administration du journal le Temps, M. Raymond Coste en fut institué le gérant unique, et le 9 du même mois, il fit la déclaration prescrite par la loi, et de laquelle il résultait qu'il était propriétaire du tions du continuament. A ca moment il déclaration prescrite par la loi, et de laquelle il resultant qui fétait propriétaire du niers du cautionnement. A ce moment il était assisté de M. Jacques Coste, son frère, ancien fondateur du journal, et de M. Conil, qui figurait seul comme associé collectif, les autres n'étant que commanditaires. Le lendemain, des conventions particulières et faites sous signatures privées, changèrent cette situation ostensible, et devinrent la cause première des troubles qui agitèrent l'administration du journal, et des procès, dont l'arrêt que nous rapportons marque nal, et des procès dont l'arrêt que nous rapportons marque une phase importante.

Les discussions furent soulevées par la délégation que fit M. Conil à M. de Montrol, homme de lettres, de ses pouvoirs de directeur et de rédacteur en chef.

M. Raymond Coste déclara qu'il ne signerait plus le jour-nal, et M. Conil signa pendant quelques jours, et refusa en-suite de continuer à y apposer son nom. De tous ces débats intérieurs, il résulta des irrégularités que le Parquet aper-cu', et qui amenèrent le procès actuel. Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine le 14 mai 1842 (v. la Gazette des Tribunaux du 15), sous la prévention d'une double infraction aux leis de la presse.

la prévention d'une double infraction aux lois de la presse, tant à raison des numéros publiés avec la signature de M. de Montrol comme gérant, bien qu'il n'eût en aucune manière cette qualité, qu'à raison de la fausse déclaration faite par le sieur Raymond Coste, sur la propriété du tiers du cautionnement, MM. Raymond Coste et Conil furent condamnés à 83,000 francs d'amende à raison des numéros publiés irrésulièrefrancs d'amende, à raison des numéros publiés irrégulière-ment, et M. Coste à 10,000 francs pour sa fausse déclaration. La suppress on du journal fut en outre prononcée.

Sur l'appel, l'affaire se représenta devant la Cour royale de Paris, qui s'en occupa dans trois audiences successives. (V. Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 19 juin 1842). M. Coste opposa, mais cette fois avec plein succès, un moyen que les premiers juges avaient repoussé, et qui consistait à soutenir que la fausse déclaration par lui faite au ministère de l'intérieur élait un fait unique qui ne se perpétuait pas par la publication du journal, conséquence de cette déclaration.

La Cour déclara l'action prescrite sur ce point, et, faisant

aussi une distinction entre les deux époques pendant lesquelles avaient été données les signatures irrégulières de Montrol, elle réduisit l'amende de 83,000 fr. à 20,000 fr.

elle réduisit l'amende de 83,000 fr. à 20,000 fr.

Nous devons dire que, sur ce point, M. le procureur-général
Hébert, qui occupait le siége du ministère public, avait luimême demandé la réduction de l'amende à ce chiffre.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation par M. le procureurgénéral, fut cassé le 3 septembre dernier. (Voir Gazette des
Tribunaux des 4 et 7 septembre 1842). La Cour suprême décida que la prescription, dans le cas de déclaration frauduleuse sur la propriété du cautionnement, n'est acquise que
par un laps de temps d'une aunée, et que la publication du
journal est une répétition de la contravention commise au
moment où la déclaration a été faite.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Amiens, qui
vient, par un arrêt de défaut, de décider la question dans le
cens de l'arrêt de cassation. On verra que son arrêt établit un
principe qui avait été nié par quelques décisions précédentes,

principe qui avait été nié par quelques décisions précédentes, à savoir, que le gérant d'un jou nal doit être réputé propriétaire de son cautionnement, lorsqu'il est le résultat d'un emprunt sérieux.

Voici le texte de cette décision :
« En ce qui touche la déclaration faite par Raymond Coste : » Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1855, tout gérant responsable d'un journal ou écrit périodique est tenu de posséder en son propre et privé nom le tiers du cautionnement;

Donsidérant que l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 n'autorise la publication d'aucun journal qu'autant qu'il aura été fait déclaration préalable contenant l'affirmation que les ontenant l'amrmation que les propriétaires et les gérans réunissent les conditions de capacité auxquelles ils sont assujétis;

Considerant que le 29 mars 1841, Raymond Coste, en sa qualité de gérant responsable du journal le Temps, a fait au ministère de l'intérieur la déclaration exigée par ledit art. 6;

Donsidérant qu'il est établi, tant par les aveux explicites du prévenu devant le juge d'instruction, que par la déposition du témoin Montrol, ainsi que par les actes et documens de la cause, que la déclaration de Raymond Coste était fausse, puisqu'il ne possédait pas en son propre et privé nom, soit à titre de propriétaire, soit par suite d'un emprunt sérieux, les 33,353 fr. 33 c. formant le tiers du cautionnement, qui n'a jamais cessé d'appartenir en réalité à Jacques Coste;

· Considérant que cette déclaration était également frauduleuse, puisqu'elle avait pour but, et qu'elle a eu pour effet d'induire l'autorité en erreur et de substituer la garantie illusoire d'un prête-nom à la responsabilité efficace d'un gérant

En ce qui touche la prescription ; considérant que la dé-claration dont parle l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828, ne constitue pas par elle-même le délit prévu par ledit article; qu'isolée du fait de la publication du journal, elle échappe à l'action du ministère public et à l'application de la loi pé-nale, et qu'aux termes de l'art. 10 elle n'est qu'une contravention toute spéciale dont le jugement est déféré par le préfet aux Tribunaux civils;

Donsidérant que le délit repris en l'ari. 11 n'existe que lorsque, à la déclaration est venu se joindre le fait de la publication; et que c'est dans le concours de ces deux élémens nécessaires que le ministère public puise son droit, et la justice répressive sa compétence; qu'interpréter autrement les dispositions de l'art. 11, ce serait le détourner de son véritable sens et méconnaître l'esprit de la loi de 1828, dont l'objet principal a été de régler le mode et les conditions de la publi-

cation des journaux;

Considérant que si le premier de ces deux élémens consiste dans un fait unique, dont la date ne peut être incertaine il n'en est pas de même du second, dont le caractère successi se perpétue aussi longtemps que le fait de la publication irrégulière s'est maintenu ou renouvelé; qu'ainsi ce n'est qu'à partir du jour où la déclaration fausse et frauduleuse a été faite, que la prescription aurait pu commencer à courir mais seulement du jour où la dernière publication du journal le Temps a eu lieu, contrairement aux dispositions de la loi;

Considérant que la publication du journal le Temps, sous la protection de la déclaration fausse et frauduleuse de Raymond Coste, s'est continuée sans interruption jusqu'au 14 mars 1842, date des premières poursuites du ministère pu-

D'où il suit qu'aucune prescription n'a pu courir au pro-fit de Raymond Coste; par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, donne défaut contre Raymond Coste, non comparant, quoique réguliè-rement cité, et, statuant sur l'appel du prévenu, met l'appel-lation au néant, ordonne que le jugement sera exécuté selon-sa forme et teneur, et condamne l'appelant en tous les dépens de la cause d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE - INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot. - Suite de l'audience du 14

ASSASSINAT COMMIS SUR UN BANQUIER. - VOL. - DESTRUC-TION DE TITRES. - ACCUSATION CONTRE UN MAITRE DE POSTE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 mars.)

Le sieur Gautron, peintre vitrier: Un jour je fus appelé chez M. Halbour à l'effet de remettre le vitrage d'une imposte. Je m'assurai que les vitres avaient été coupées soit avec un Je m'assurai que les vitres avaient été coupées soit avec un diamant, soit par tout autre procédé; ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'elles n'avaient pas été brisées. Halbour me dit: « J'ai bien failli être volé; heureusement que le voleur a été arrêté par la porte de la cuisine qui a tenu bon. Je sais bien qui c'est, et j'irai moi-même le remercier. » Je lui répondis: « A votre place, j'irais plutôt le signaler à M. le procureur du Roi. Dites-moi donc qui c'est; je n'en parlerai pas. » Je réitérai ma demande avec tant d'instance qu'il finit par me dire: « Eh bien, c'est Harivel! Ce grand gueux, il a des billets à paver qui vont bientôt échoir. Je lui fais bonne

par me dire: « Eh bien, c'est Harivel! Ce grand gueux, il a des billets à payer qui vont bientôt échoir. Je lui fais bonne mine, mais au fond je le crains plus que je l'aime. » Cette conversation en finit là.

Après la mort de Halbour, je fus chargé par M. le juge d'instruction de reconnaître les pas de l'assassin; nous n'avons pu reconnaître sic'était ou non le pied de Harivel. Nous sommes demeurés à cet égard dans une incertitude complète. Je dois ajouter que Harivel se prêtait volonties à ces expériences, et que plusieurs fois il les provoqua de lui-même. »

Harivel: Toute la première partie de la déposition du témoin est fausse. Jai été en mauvaise intelligence avec Gau-

moin est fausse. Jai été en mauvaise intelligence avec Gautron, parce qu'il me devait 12 francs, et que j'ai voulu les compenser avec le prix des travaux qu'il avait faits pour Mme Boutard. Quand je lui ai réclamé mon argent, il m'a dit des injures, auxquelles je n'ai pas répondu, et depuis ce jour-

Il est si peu vrai que Halbour me soupconnât de la ten-tative de vol qui avait été commise chez lui, que le jour mên a il me fit venir, et m'en montra les traces, en me demandant conseil sur ce qu'il devait faire; je l'engageai à se tenir sur ses gardes.

Me Breidenbach: Indépendamment des expériences faites sur les empreintes de pas dans la cour et dans le jardin, l'accusé n'a-t-il pas demandé lui-même à poser son pied sur la

trace sanglante qui existait dans le petit salon?

Le témoin: Cela est vrai.

Le défenseur: Existait-il des ressemblances?

Le témoin : Non. La femme Brun : M. Halbour me dit à Nantes, dans le courant de l'année dernière, qu'on avait essayé de le voler. Je lui répondis aussitôt: « Moi qui ai habité Châteaubriant, je gage bien que je devinerais le nom du voleur. Il ne demeure pas loin de chez vous ; c'est Harivel. » M. Halbour ne me dit ni oui

D. Quel motif a pu vous faire ainsi soupçonner Harivel? — R. Je ne sais pas; c'était comme un pressentiment, une idée qui m'est venue.

La veuve Chauvin: Le mercredi au soir (31 août 1842) j'ai vu Harivel à la porte de Halbour et causant avec lui ; il était environ six heures et demie. Je n'ai pas entendu leur conversation; seulement je distinguai qu'Harivel disait: Nous ver-

Harivel: Il est vrai que j'ai parlé à Halbour, à sa porte, le mardi soir; mais je ne lui ai pas parlé le mercredi.

Le témoin: J'affirme que c'était le mercredi soir.

Le sieur Denis Besnier, employé des messageries à Châteaubriant : Le 31 août, dans la journée, je rencontrai Harivel. Il fut convenu que nous irions ensemble à Rennes pour la foire du lendemain, qu'il fournirait un cheval et moi mon cabrio-let. (Le témoin s'arrête). M. le président : Continuez.

Le témoin balbutie quelques mots inintelligibles; il baisse a tête, puis la soutient dans ses mains. La sueur ruissella sur son front. Il se lait un long silence. M. le président : La présence de l'accusé vous trouble-t-

Le témoin fait un signe affirmatif.

D. Pourquoi?—R. Parce que je ne l'aimais pas.
D. Pourquoi ne l'aimiez-vous pas?—R. Parce qu'il m'insirait de la crainte. M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire,

j'ordonne que l'on emmène l'accusé. Gendarmes, veillez avec soin sur lui. Le témoin: Harivel a menacé mon père. (Il s'arrête.) D. A-t-il menacé votre père de le tuer? Le témoin ne répond pas. Il s'affaisse de nouveau, et paraît

sur le point de perdre connaissance. M. le président, avec bonté : Témoin, remettez vous, nous attendrons. Si vous avez peine à respirer, ôtez votre cravate.

Voulez-vous prendre quelque chose? Sur le signe de M. le procureur du Roi, un huissier apporte un verre d'eau.

Le témoin : Je ne suis pas malade; mais la présence d'Harivel m'a fait impression. Je ne le crains pas pour moi; il a me-nacé mon père. Le 31 août, vers neuf heures du soir, il vint au bureau m'engager à aller voir le cheval que nous pren-drions. La voiture de Rennes venait d'arriver, il me fallut tout d'abord faire ma feuille. Ce travail terminé, je demandai à Grimaud de venir avec moi, et nous entrâmes chez Harivel, qui nous offrit du cognac, trinqua avec nous, et se fit servir sa soupe dont il mangea à peine le quart. Nous allames voir le cheval à l'écurie. En ouvrant son garde-pipe, il s'aperçut que sa pipe était brisée, et nous dit de mauvaise humeur: Moi qui aime tant la pipe, je ne pourrai fumer en route, cette nuit. » Je lui fis observer que les bureaux de tabac étaient encore ouverts. Il alla donc acheter une pipe, et vint ensuite prendre une tasse de thé à la maison. A dix heures trois quarts, la diligence de Nantes arriva; il ne restait qu'une seule place, et sur l'impériale. Harivel alla donc cher-

cher son cheval, et nous partîmes pour Rennes à onze heures. D. Quel était le costume d'Harivel ? - R. Il avait son manteau, mais je ne crois pas qu'il eût sa blouse.

D. Harivel vous parla-t-il en route, et sur quoi roula votre conversation? - R. Nous parlames principalement d'une voiture qu'il venait d'acheter. Je crois me rappeler qu'il me dit aussi, mais je ne sais si c'était en route, ou si ce fut à Rennes, que le soir, en passant devant la maison d'Halbour, il avait

entendu quelqu'un parler très fort.

D. A quel sujet Harivel a t-il fait des menaces à votre père?

R. Nous étions en discussion pour des frais de poste et pour un cheval qui lui avait été payé, et dont il réclamait le prix une seconde fois. Il fallut plaider devant le Tribucal de commerce de Nantes, et mon père gagna son procès. Il faut ajouter à cela qu'Harivel s'était mis dans la tête que mon père voulait, en 1838, lui faire retirer son brevet de maître de poste

pour en profiter. Le défenseur de l'accusé: Est-ce qu'en effet votre père n'a-vait pas sollicité ce brevet? — R. Il l'avait demandé en 1832. avant qu'il eût été donné à l'accusé ; mais je n'ai pes connaissance qu'il ait renouvelé ses démarches en 1838. En 1832. on nous l'avait promis. Quant à moi personnellement, je le craignais, sans le craindre.... Mais je ne me serais pas fié à

M. le président : Vous savez encore quelque chose. Parlez ! Vous avez juré de dire toute la vérité.

Le témoin, après un moment d hésitation : Je ne sais rien de plus.

Harivel, ramené à l'audience, conteste la déclaration du témoin, principalement en ce qui concerne les préparatifs de départ de la soirée du 31 août et l'heure où ces faits se sont passés. Il discute longuement cette déposition et avec une rare

présence d'esprit. Le reste de l'audience est occupé par quelques dépositions

moins importantes.

Audience du 15 mars.

On entend, au commencement de cette audience, le témoignage de Marie Galinière, domestique de Harivel, et celui de plusieurs autres témoins. Ces déclarations ont peu d'impor-

On appelle ensuite Nicolas Cadorel, postillon à Château-· J'ai été, dit-il, durant six ans et demi au service d'Harivel. Le 13 février dernier, mon neveu vint me trouver. Il avait eu une petite contrariété, et il me dit qu'il sortait de chez Mme Boutard. Eh bien! mon neveu, lui dis-je, viens chez moi; j'ai encore un morceau de pain à te donner; j'en aurai toujours pour toi... Pour commencer, viens panser mes chevaux.

*Quand je fus dans l'écurie: Ah! mon oncle, mon bon oncle, je suis bien gené. — Qu'as-tu donc? — Je sais quelque chose. — Eh bien! il faut le dire, et le dire tout haut. Allons, ne crains rien. — J'ai caché la blouse d'Harivel. — Pourquoi l'astu cachée? — C'est que, voyez-vous, Jean Touillon m'a diren plangant. Caché la blouse et moi grand je l'ai vu si triste. en pleurant: Cache la blouse; et moi, quand je l'ai vu si triste, quand je l'ai vu pleurer, je n'ai pu résister. Harivel lui a donné cent sous pour la cacher. — Faut aller tout de suite dire ça au procureur du Roi, mon garçon. — Mais, mon oncle, si on nous met en prison? — Arrive ce qui pourra, faut être honnête homme. >

M. le président: Cadorel, ce que vous avez dit, ce que vous avez fait est très bien! Mais vous avez encore quelque chose à

dire? - R. Je ne crois pas.

D. Lorsque vous avez fait connaître à quelqu'un que vous pourriez avoir une révélation à faire à la justice, ne cherchat-on pas à vous en détourner? Besnier ne vous dit-il pas de prendre garde? — R. Oh! non; M. Besnier ne m'a jamais rien dit decela. C'est une personne qui chez lui me dit : Es-tu sûr? - Oui, je suis sûr, que je dis : je ne veux pas cacher les coquins et les voleurs; je ne suis pas perruquier, mais je connais la coupe des cheveux.

M. le procureur du Roi: Effectivement, c'est bien là le

propos qu'on a répété d'après vous.

propos qu'on a repete d'apres vous.

Calorel: C'est que j'étais un peu lancé, voyez vous.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Je veux dire que, quoique je ne sois pas instruit, je sais me tirer d'affaire.

L'honnête postillon descend de la chaise sur laquelle se placent les témoins; il promène des regards radieux sur l'auditoire. Sa physionomie, tant soit peu rubiconde, exprime l'épanouissement d'une conscience parfaitement pure et glorieuse de ce qu'elle vient d'accomplir. Enfin il a trouvé place, ets'assied.

A l'oncle succède le neveu, Louis-Marie Cadorel, âgé de dix-huit ans, journalier à Châteaubriant. « Par un mardi matin (c'est le 6 décembre dernier), Jean Touillon m'appela dans son écurie. Il me dit : « Voilà un sac qui contient la blouse d'Harivel, va la cacher. Moi, pour lui complaire, je le portai dans le Pré aux-Chats. Il y a un ruisseau qui le traverse; c'est dans l'eau que je le déposai, ensuite je cherchai une pierre pour mettre dessus. J'en trouvai une assez grosse et plate que j'apportai d'un peu loin, et j'arrangeai le tout de mon mieux pour qu'on ne les aperçut pas. Le soir, sur les onze heures, par une nuit bien noire, Touillon et moi nous vînmes la déchirer et la jeter dans le courant.

Touillon me dit qu'il l'avait retirée de la Fosse du Pailler qu'il l'avait donnée d'abord à Mme Boutard pour l'emporter dans sa voiture; mais qu'elle n'en avait pas voulu et qu'il

Pius tard, Touillon me dit: « Voilà un sac et une blouse qui me gênent bien. — Et moi aussi, lui dis-je.

D. Vous entendiez par-là tous les deux que vous aviez des remords d'avoir dissimulé à la justice la preuve en quelque sorte d'un crime abominable? — R. Oui. Si je n'avais pas peur d'aller en prison, dis je encore à Touillon, j'irais faire ma déclaration au procureur du Roi. Là-dessus, je résolus d'en parler à mon oncle; ce que j'ai fait. Ah! j'ai oublié de dire que Touillon avait recu une pièce de cent sous d'Hariyel pour que Touillon avait reçu une pièce de cent sous d'Harivel pour cacher la blouse. C'est la peur qui m'a fait agir ainsi. L'accusé, auquel on représente les trois ou quatre fragmens

de blouse retrouvés, reconnaît que les morceaux sont bien

pareils à sa blouse.

Le maréchal-des-legis Carme rend compte des recherches faites pour retrouver ces fragmens. Lorsque la justice eut consance de la circonstance dont le témoin vient de parler, MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et moi nous nous rendîmes au lieu désigné, conduits par Touillon et Cadorel. Ce fut le 17 février. Le sol était recouvert de neige, qu'on enleva. Après une recherche minutieuse, on retrouva les

fragmens qui sont déposés devant la Cour.

Le défenseur de l'accusé demande si, après la faux, le Préaux-Chats est un terrain vague, par conséquent accessible à

quiconque veut le traverser.
On répond à cette question que le Pré-aux-Chals est entouré de haies vives. Et, bien que terrain vague après la faux, ré de haies vives. Et, bien que terrain vague après la faux, le Pré-aux-Chats est peu fréquenté, parce qu'il faut traverser, pour y arriver, d'autres champs également enceints de haies vives, et que, du 6 décembre au 17 février, saison d'hiver, on n'était guère allé s'y promener.

Harivel: J'ai donné 5 francs à Touillon, qui était allé me chercher 28 francs chez Besnier, qui me les devait pour droits de poste, parce que je devais de l'argent à Touillon, et que ma pièce m'a dit qu'il en avait demandé Je lui en dois encorre

nièce m'a dit qu'il en avait demandé. Je lui en dois encore, car il est toujours attaché à ma maison, et je n'ai pas réglé

Jean Touillon, postillon à Châteaubriant, au service d'Harivel, déclare que, le 51 août, lorsqu'en rentrant son maître le demanda, il n'était pas à la maison; qu'il en était sorti à sept heures, et n'est revenu qu'à neuf heures et demie; qu'il pré-

para le cheval pour dix heures et demie et le brida.

Quant à la blouse, on vint faire une perquisition dans la maison. M. Harivel, quoique sous la surveillance de cinq gendarmes, trouva un moment pour dire à son domestique : « Jean, tirez ma blouse qui est dans les lieux d'aisances au fond du jardin; brûlez la ou faites-la disparaître. • Vers deux heures du matin, je fouillai les lieux avec un croc, mais sans pouvoir la prendre. Alors je l'en retirai avec les mains. Cette fosse est peu profonde. Je la mis dans un sac.

J'étais fort tourmenté; je ne savais qu'en faire. J'en par-lai à Mme Boutard qui couchait à la maison et qui devait re-partir le lendemain matin. Je lui dis : « Acceptez-vous? je vais la mettre dans votre cabriolet. > Je crus qu'elle y con-sentait. Je déposai le sac et la blouse dans le coffre. Au moment de partir Mme Boutard me dit qu'elle n'en voulait pas. Que faire, que devenir avec cela ? Un gendarme rôdait par-tout dans la maison; je savais que la justice devait encore y

› C'est alors que je dis à Cadorel de la cacher. Au point du jour, il alla la mettre dans un ruisseau sous une pierre. Je ne voulais pas m'absenter, crainte d'éveiller des soupçons. La nuit suivante, nous allames la déchirer, Cadorel et moi. Nous étendîmes le sac à terre, et avec nos couteaux nous l'avons

dépecé, puis nous avons jeté les morceaux dans le courant.

D. L'avez-vous brûlée? — Non, Monsieur.

D. Harivel vous a-t-il donné de l'argent pour faire disparaître sa blouse? — J'ignore s'il avait cette intention. Il ne

D. Témoin, il faut dire ici toute la vérité. Rappelez-vous que vous en avez fait serment. — R. J'étais allé lui chercher de l'argent chez Besnier; il me donna cent sous, et me dit : « Tenez, Jean, voici pour boire. Il ne l'a point fait en ca-

chette. D. Combien de blouses lui connaissiez-vous ? - R. J'ai toujours ouï dire qu'il en avait deux; mais je ne puis le savoir au juste. Il n'appartient point à un garçon de voir ce que son maître a de vêtemens.

M. le procureur du Roi: Touillon, avez-vous l'opinion que la blouse que vous avez été chargé de faire disparaître était celle de l'accusé? — R. Mais dam! oui, d'après ce qu'il m'avait dit, de la retirer des lieux et de la brûler.

D. Il paraît, en effet, que vous aviez cette opinion, puisque quelque chose vous génait?—R. Oui.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? - R.

Lorsque je dis à Touillon d'aller prendre au fond du pailler la vieille blouse qui était là, je le fis pour que la justice ne la vit pas. Je la destinais au nommé Aubin, à qui j'ai donné déjà de vieux effets. Ces Messieurs auraient pu croire que c'était la blouse qu'ils cherchaient : ce qui n'était pas. Durant ces trois jours, sous le témoignage accablant de cette

blouse retrouvée, l'accusé n'a pas cessé d'être le même. Il a pris à tâche, à ce qu'il paraît, de justifier ce caractère qu'on lui donne, d'être homme à ne pas se déconcerter facilement. Sa voix est ferme, son ton poli, ses réponses toutes prêtes, tant bonnes que mauvaises, presque toujours évasives.

On entend Mme Boutard. Sa déposition, que la lecture de

l'acte d'accusation tendait à faire supposer fort curieuse, a été au contraire fort simple. Mme Boutard convient qu'Harivel, ami de son mari et de sa maison, a été fort aidé par eux dans ses affaires; qu'ayant agi ainsi jusqu'à ce jour, et n'ayant pas de motif pour faire autrement, puisque cette familie ne le croit pas coupable, l'intérêt qu'elle continue de lui porter s'explique tout naturellement. Depuis qu'il est en prison, elle a xercé une surveillance active sur ses affaires domestiques, et M. Boutard a pris soin d'empêcher la ruine d'Harivel, son ami, en faisant continuer par ses postillons l'exploitation du brevet

de poste dont il est nanti.

Jean Maçon, marchand, a vendu les deux blouses que portait Harivel. Ces blouses sont brodées au collet et aux épaules. Harivel a préféré ce genre-là à un autre genre qui consiste en une broderie circulaire couvrant le haut de la poi-

trine et du dos, dites blouses de roulier.

Or, dans les fragmens si merveilleusement conservés de la blouse détruite, les traces de ce modèle choisi par Harivel sont là comme pour attester l'identité de la pièce de conviction. Ces fragmens portent des dentelures opérées par le feu. Mê-

me un morceau de l'épaulette est ainsi marqué. Le témoin Aubin Denégaud, auquel, selon l'accusé, la blouse immergée dans les lieux d'aisances, aurait été destinée, dé-clare qu'il ne porte pas de blouse; qu'il en avait une mau-vaise en entrant au service d'Harivel, chez lequel il a été employé de seize à dix-sept mois, en deux fois, mais qu'il ne s'en est revêtu que cinq ou six jours au plus. Harivel lui a donné, dans un temps déjà éloigné, deux vieux pantalons et une mau-

M. Chevalier, imprimeur à Châteanbriant, a imprimé pour compte et sur la demande de l'accusé, un placard en gros ca-ractères, promettant 50 francs de récompense à celui qui rap-

porterait la fameu e blouse perdue. M. Aristide-Daniel Lacombe, avoué à Châteaubriant, parle de la rumeur publique désignant très hautement Harivel com-

me auteur de l'assassinat de Halbour, même avant que l'accusé ne fût arrêté. M. Bessin, notaire à Châteaubriant : Le jeudi, 1er septem bre, J'étais parti pour la campagne; le soir, à quatre heures, en rentrant en ville, j'appris le cruel événement. Le 2, je vis venir à ma rencontre Harivel : « Vous êtes un fier luron, lui

dis-je, vous laissez ainsi assassiner vos plus proches voisins sans leur porter secours. — Je ne pouvais pas le faire, dit-il, étant parti le soir pour Rennes, et n'étant revenu que le surlendemain; c'est alors que j'ai appris l'événement.

J'ignorais, continue M. Bessin, j'ignorais alors la rumeur publique, sans cela je ne lui aurais pas parlé. J'ai prêté diverses sommes, des sommes modiques à Harivel, et je n'ai eu

qu'à m'en louer.

J'ai refusé 20,000 francs à 6 du 100 que m'offrait pour la

troisième fois Halbour. . La liste des témoins est épuisée. Après des débats si longs et si fatigans, après ces témoigrages si nombreux qui viennent détruire une à une les assertions de la défense, et réunir sur un même point, accumu-ler sur une même tête tant d'indices révélateurs, tant de présomptions accusatrices, Harivel a conservé toute son assurance. Sa voix est ferme, ses manières polies, il répond à tout, et jamais sa mémoire ne lui fait défaut. On dirait que cette clameur publique, qui, de tous les rangs de ses concitoyens. s'est élevée jusqu'à la justice pour lui imputer le crime, n'a pu arriver jusqu'à ses oreilles, tant il est calme, tant il sup-porte avec fermeté le poids de l'accusation. A le voir ainsi, on se prenait à espérer que de nouveaux traits de lumière jailli-

rait des débats pour prouver qu'il est innocent. L'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. d'Angeville. - Audience du 15 mars. PROCÈS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. - TENTATIVE D'ASSASSINAT.

De toutes les graves affaires portées à la connaissance du jury pendant le premier semestre de 1843, il n'en est pas qui excite un plus vifintérêt en faveur de l'accusé que celle de Jean-Baptiste Perrier, rentier, âgé de 65 ans. Quel que soit le fait que lui impute la société, sa vie irréprochable jusqu'au moment du crime, ses malheurs domestiques, les pertes qu'il a éprouvées dans sa carrière commerciale, son exaltation fébrile, que tendait à accroître une fatigante surdité, tout conconrt à appeler la pitié sur la tête de l'accusé.
Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-

« Jean-Baptiste Perrier s'était acquis une modeste et honorable position dans le commerce de l'épicerie, lorsqu'il y a environ douze ans sa semme sut frappée de démence; cet événement le détermina à quitter le commerce. Il se retira à la campagne et y vécut avec une sévère économie, commandée par son peu de fortune et le désir de subvenir aux soins qu'exigeait la maladie de sa femme qu'il avait placée dans un hospice d'aliénés.

» En 1841, la petite propriété qu'il possédait à Ecully, dont les produits étaient sa principale ressource, avait besoin de réparations auxquelles il se trouva hors d'état de pourvoir. Il se décida à la vendre, et il loua un petit appartement et une terre dépendant d'une propriété du sieur Regis (Jean), à la Guillotière.

» Il cultivait de ses mains le terrain compris dans son bail, et vivait de ses produits avec une rare sobriété. Son caractère, naturellement irascible, semble avoir acquis, au milieu de cette habitude de travail et de gêne, un nouveau degré d'emportement et une sorte d'exaltation misantropique qu'expliquent peut être une surdité toujours croissante et ses malheurs domestiques.

» Ce fut dans cette situation que quelques démêlés, survenus entre Perrier et son propriétaire, prirent aussitôt, de la part du premier, un caractère d'irrésistible violence. Ces démêlés eurent lieu à l'occasion d'un passage auquel Perrier prétendait avoir droit. Le sieur Jean Regis ayant fait placer une barrière pour intercepter ce passage, son locataire brisa la clôture, et se livra envers lui à des voies de fait qui motivèrent une poursuite correctionnelle et une condamnation à 6 francs d'amende. Perrier intenta alors un procès au sieur Jean Regis devant le Tobunal civil.

» Le 19 janvier dernier, sur le rapport d'un mogistrat commis pour visiter les lieux, le Tribunal rejeta la de-mande de Perrier; celui-ci était venu au Palais pour connsître l'issue de son procès; il n'en fut pas plus tôt informé que, poussé par une soif de vengeance, il alla sur le quai Saint-Antoine acheter un couteau-poignard, et se rendit immédiatement dans le domicile du sieur Re-

gis Jean, rue Belle-Cordière, 13.

» Le sieur Jean Regis, malade depuis plusieurs mois, était assis dans un fauteuil, entouré de quatre personnes de sa famille. Perrier entre, va droit à lui : « Vous avez gagné votre procès, » lui dit-il; il ajoute, en lui présentant une clé qui avait joué un certain rôle dans le procès: « Eh bien! je te la rends... mais viens plaider devast Dieu; » et en même temps il le frappe d'un coup de

couteau dans la poitrine. "Le coup fut heureusement amorti par l'épaisseur des vêtemens du malade et par le double pli d'une peau d'agneau dont il était couvert. Il le fut aussi par le sternum, dans la direction duquel il était porté,

» La blessure ne pénétra donc pas profondément : elle fut peu grave, grâce à ce concours de circonstances qui trahit la vengeance du meurtrier; elle se cicatrisa dans l'espace de quelques jours; malheureusement l'état maladif du blessé n'a pu que s'aggraver ou du moins se prolonger par suite de l'impression morale que lui causa un tel attentat.

» Saisi à l'instant même par les personnes qui entou-raient sa victime, Perrier se laissa désarmer et arrêter sans véritable résistance; et lorsque, quelque temps après, il fut interrogé par les magistrats, tout en avouant son crime, il semblait être, dans son état d'exaltation soutenue, moins préoccupé par la pensée et l'émotion de ce crime que par la perte de ce procès et par le besoin de justifier sa cause. »

Perrier a répondu avec calme et modération à toutes les questions qui lui étaient faites par M. le président d'Angeville. Il a essayé de repousser quelques circonstances qu'il considérait comme le plus à sa charge; mais, néanmoins, il a avoué comme constans les faits généraux consignés dans l'acte d'accusation.

Plusieurs témoins appelés à la requête de l'accusé ont établi sa moralité antérieure, ses infortunes domestiques et l'égarement où l'avait placé maintes fois le procès qu'il eut à soutenir avec son propriétaire. Le docteur Chapet, médecin aux rapports, est même allé plus loin : il a cru reconnaître chez Perrier quelques-uns des signes caractéristiques qui décèlent la folie.

M. l'avocat-général Léon Laborie a développé l'accusation; il a insisté énergiquement sur la circonstance aggravante de préméditation. Cependant il a demandé, en terminant, que le jury reconnût des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Me J.-J. Pine Desgranges a, dans une habile plaidoirie, présenté la défense de Perrier.

Pendant une heure et demie il a captivé l'attention du jury. Il a montré ce malheureux, honnête, probe, loyal, usque dans la plus affreuse détresse, caractérisant son attitude commerciale, ses rapports avec nombre d'individus; il l'a représenté b'enveillant, aimé, estimé, re-commandé par les plus honorables témoignages. Puis, abordant les faits de la cause, et s'emparant des témoignages de quelques personnes, il a fait envisager son c ient comme dépourvu, au moment du crime, de cette intelligence active, de cette conscience libre et réfléchie qui signalent à tout individu l'horreur du crime et les conséquences pénales qu'il entraîne après lui.

Ce système de défense a failli être couronné d'un plein succès. Déclaré coupable à la simple majorité de sept voix contre cinq, Jean-Baptiste Perrier, sur une nouvelle et éloquente allocution adressée par son défenseur à la Cour, a été condamné à la peine de six années de ré-

clusion, sans exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). (Présidence de M. Perrot de Chézelles.) Audience du 18 mars.

ESCROQUERIES. -- PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉ-GION-D'HONNEUR ET DE LA DÉCORATION DE JUILLET.

Un sieur Lamotte, dit Chavigny, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous une préven-tion d'escroqueries et de port illégal de décorations. Les circonstances de cette affaire sont assez curieuses et dénotent chez le prévenu une grande habileté en ce genre.

Une dame Pılay vint louer une maison meublée au joli village de Saint-James, au bois de Boulogne. La dame Laubépin, depuis longtemps liée avec |la dame Pi-lay, vint partager l'habitation de son amie, et en outre des effets à son usage personnel, apporta quelques paires de draps et du linge de table, qui manquaient dans la maison, et que la dame Pelay, embarrassée dans ses affaires et n'ayant plus aucun crédit, n'avait pu se procurer. Ces devidames avaient à leur service la femme Robinot, âgée de soixante-neuf ans, et déjà depuis quelques années domestique de la dame Pilay.

Depuis 1838 la dame Pilay était débitrice envers le sieur Colson, carrossier, rue Godot-de-Mauroy, d'une somme de 500 fr. pour fournitures, et toujours elle était parvenue à se soustraire aux recherches de son créancier. Cependant celui-ci parvint à connaître l'adresse de cette dame, et il vint la trouver à sa villa de Saint-James, où.il fit d'inutiles démarches pour se faire payer. Fatigué de ses tentatives toujours sans résultat, il dépêcha à sa débitrice son beau-frère, le sieur Lamotte, qui n'en obtint men. Alors jugeant la dame Pilay insolvable, le sieur Colson retira ses pièces d'entre les mains de Lamotte, et cessa de s'occuper de cette affaire.

Mais Lamotte, lui, n'avait pas perdu courage, et il avait les yeux sur les dames Pelay et de Laubépin. N'ayant rien à ménager, rien à perdre, puisque déjà il avait été condamné pour faux en 1832, par le Conseil de guerre de la 19e division militaire, à cinq années de travaux forcés et à la dégradation, il comptait bien tirer parti de la position de ces deux femmes, chez lesquelles

il s'était présenté sous le faux nom de Martinet. Le 17 octobre, la dame Pilay quitta Saint-James pour revenir habiter Paris; la dame de Laubépin la suivit 24

Lamoite, qui était à l'affût, eut connaissance de ces dispositions; il fit adroitement jaser la vieille servante, et il sut que le linge apporté par la dame Lauhépin était resté dans la villa. Alors il se présenta de la part de celle ci pour le réclamer, disant qu'il était avocat, que la dame Pilay avait de mauvaises affaires, qu'une saisie allait être pratiquée à la requête de ses créanciers, et qu'il fallait mettre à l'abri tout ce qui appartenait à la dame Laubépin. La veuve Robinot répondit qu'elle ne remettrait rien sans un ordre écrit de sa maîtresse.

Quelques jours après, Lamotterevint, accompagné cette fois d'un sieur Davezé Debraux, ancien clerc de notaire n'exerçant plus aucune profession. I's n'eurent pas de peine à effrayer la vieille domestique sur les conséquences de la saisie, qui, disaient ils; devait avoir lieu le lendemain, et ils l'engagèrent à reporter à Paris, avec eux, chez la dame de Laubépin, le linge qui appartenait à cette dernière.

La veuve Robinot ne vit à cette proposition aucun inconvénient, et alla chercher une voiture de place. Pendant ce temps, Lamotte et Debraux étaient restés dans l'appartement et faisaient des paquets. En arrivant A Paris, le linge, au lieu d'être remis chez la dame Laubépin, fut déposé chez un commissionnaire du Montde-Piété, rue de Richelieu. Lamotte et Debraux prétendirent que cet engagement avait eu lieu d'accord avec la dame Laubépin. Quoi qu'il en soit, c'est le 2 novembre qu'il fut effectué par ces deux hommes, au nom de la veuve Robinot, sur la représentation d'un pouvoir signé par elle, mais écrit et rédigé par Debraux. Le Mont-de-Piété prêta 110 francs. Lamotte remit les cinq reconnaissances de ce dépôt à la veuve Robinot, avec 60 fr., et conserva 50 francs pour s'indemniser, disait-il, des démarches et des frais qu'il avait faits.

De retour à Saint-James, la veuve Robinot, qui ne sait pas lire, se fit donner lecture des reconnaissances. Elle vit alors que tous les objets enlevés par Lamotte et Debraux n'y étaient pas portés, et elle reconnut un peu tard qu'elle avait été dupe de deux escrocs.

braux à la dame Pilay une lettre signée Martinet, dans avaient d'abord affirmé, semblaient devoir rendie

laquelle il lui disait qu'il irait le lendemain lui faire part d'un évènement qui l'intéressait. Là il eut l'effronterie de dire à la dame l'ilay que sa domestique, à laquelle elle devait de l'argent, avait profité de son absence pour endevait de l'argent, avait pionte de son absence peur en-lever et aller déposer au Mont-de-Piété tout ce qui se trouvait dans la maison de Saint-James. Au moyen de ce mensonge il obtint aisément de la dame Pilay une lettre qui l'autorisait à renvoyer la veuve Robinot. Cette pauvre femme vida les lieux, mais elle alla trouver sa maîtresse et lui raconta tout ce qui s'était passé.

Le 11 novembre, la dame Pilay porta plainte en vol contre Martinet (Lamotte) et Debraux; elle déclara que son secrétaire et la commode de la dame Laubépin avaient été ouverts à l'aide d'eff action. Le commissaire de po'ice se rendit sur les lieux, où il constata effectivement quelques traces de pesées, mais très légères, et insuffisantes, selon lui, pour amener l'ouverture des meu-

Le 26 novembre, la dame Pilay se désista de cette plainte.

Pilay fut appelée, le 4 janvier dernier, devant M. le juge d'instruction, et elle déclara à ce magistrat qu'elle persistait dans sa plainte; qu'elle ne s'en était désistée que sistait dans le sieurs Lamette, et Debraux, lui avaignt f parce que les sieurs Lamotte et Debraux lui avaient af-firmé n'avoir agi qu'à l'instigation de la dame Laubépin; que, du reste, presque tout ce qui lui appartenait lui avait été restitué, et qu'il ne lui manquait que fort peu de choses; qu'en conséquence de cette déclaration de Lamotte et Debraux, elle avait fait citer la dame Laubé. pin devant la police correctionnelle, mais que, d'après ce qu'elle savait maintenant, cette plainte ne devait avoir aucune suite.

Lamotte avait été plus loin, et il avait voulu se servir de la veuve Robinot, dont l'âge et l'ignorance des affaires faisaient un dupe facile, pour tromper tour à tour la dame Pilay et la dame de Laubépin. Nous avons dit que, le 4 novembre, il avait osé déclarer à la dame Pilay que la veuve Robinot avait dévalisé la maison de Saint-James, et l'avait engagée à chasser cette domestique infidèle. Quelques jours auparavant, c'est-à-dire à la fin d'octobre, il était allé trouver à Paris la dame Laubépin et lui avait signifié qu'il était chargé par la veuve Robinot de déposer au parquet de M. le procureur du Roi, une plainte dans laquelle cette domestique prétendait que les dames Pilay et de Laubépin lui avaient escroqué 400 fr. A l'appui de cette allégation, il produisit une plainte écrite par Debraux, datée du 24 octobre, et signée veuve Robinot. Il espérait ainsi effrayer la dame Laubépin et lui extorquer de l'argent. Mais celle-ci répondit qu'elle n'avait rien à craindre et qu'elle s'inquiétait peu de cette dénonciation.

La plainte portait effectivement la signature de la veuve Robinot; mais cette femme, interrogée, déclara que jamais elle n'avait eu la pensée de faire une pareille plainte, et il a été établi que Lamotte, profitant de ce que cette femme ne savait pas lire, lui avait fait signer cette pièce en lui disant que c'était un procès-verbal de saisie; - de saisie observatoire, comme elle l'a répété aujourd'hui à l'audience.

Debraux, cité ainsi que Lamotte devant le Tribunal correctionnel, n'a pas pu être retrouvé. Les témoins viennent confirmer tous les faits que nous

avons énumérés. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de

M. le président : Lamotte, reconnaissez vous avoir escroqué 50 fr. au préjudice de la dame Pilay, en prenant la qualité

Lamotte: Jamais je n'ai pris la qualité d'avocat.

M. le prèsident: Les témoins l'ont tous déclaré; c'est à

l'aide de ce titre, et alors que vous saviez que la dame Pilay pouvait craindre une saisie, que vous avez effrayé la femme Robinot, et que vous avez enlevé les effets que vous avez déposés an Mont-de Piété. — R. J'ai dit et je répète que Mme Laubépin m'avait prié de lui rapporter son linge.

D. Tout dément cette assertion... Vous êtes prévenu, en outre, d'avoir porté tndûment le ruban de chevalier de la Légion-d Honneur? — R. J'ai porté seulement le ruban de l'ordre de Juillet, dont je suis chevalier. Tous les ans, le 27 juillet, une députation de décorés de juillet se réunit dans le jardin de Tribaise pour eller de la présente ses homeses din des Tuileries, pour aller, de là, présenter ses hommages au Roi. Le 27 juillet dernier, nous sûmes que la présentation n'aurait pas lieu, à cause de la mort du prince royal. Alors un M. Maurice me dit: « Mettons au moins notre ruban à notre boutonnière. » Je lui dis que je n'en avais pas; il me répondit qu'il allait m'en donner un est il etteche lui même à pondit qu'il allait m'en donner un, et il attacha lui-même à ma boutonnière un ruben bleu auquel il y avait un peu de rouge; mais il l'arrangea de manière à ce que le rouge ne

parût pas.

D. Ce n'est pas là ce que vous avez dit dans l'instruction:

D. Ce n'est pas là ce que vous avez dit dans l'instruction: vous avez prétendu que vous pensiez avoir le droit de porter le ruban de la Légion-d'Honneur. — R. J'étais tellement troublé devant M. le juge d'instruction, que je ne savais pas ce

que je disais.

D. Je vous ferai observer que vous n'avez pas plus le droit de porter le ruban de l'Ordre de Juillet que celui de la Légiond'Houneur; en effet, la condamnation à cinq ans de travaux forcés que vous avez subie, vous a dégradé de cette distinc-tion, en supposant que vous l'ayiez obtenue. - R. J'ai été victime de la justice militaire; c'est tellement vrai que j'ai été grâcié au bout de trois mois.

D. Toujours est il que vous avez été condamné en 1832 pour un faux certificat constatant que vous aviez été garde du corps de la compagnie de Luxembourg, certificat à l'aide duquel vous vous êtes fait admettre comme lieutenant dans un régiment d'infanterie. Or, il a été établi que vous n'aviez jamais été garde du corps, et vous avez été dégradé de l'épau-lette que vous aviez subtilisée. — R. Je n'ai jamais été dégradé. Lorsqu'au bout de trois mois on m'a rendu justice en me mettant en liberté, j'ai été trouver mon colonel, qui m'a dit qu'il était enchanté qu'on m'eût rendu à la liberté, et qui m'a fait rendre mon brevet. M. le président : Ce fait n'est nullement établi.

M. de Royer, avocat du Roi, scutient la prévention, et requiert contre Lamotte l'appplication des articles 401 et 259 du Code pénal, pour escraquerie et port illégal d'une décoration, et l'application de l'article 57 du même Code, pour récidive.

Me Pinède présente la désense de Lamotte. Le Tribunal, conformément aux conclusions du mi-nistère public, condamne Lamotte à deux ans d'emprisonnement, et Debraux, par défaut, à une année de la même peine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Jura. - Assassinat. - Condamnation a mort. - (Lons-le-Saulnier), 12 mars. - Jean Gauthier et son fils Joseph, âgé de 34 ans, ont comparu hier devant la Cour d'assises du Jura comme accusés d'assassinat sur la personne d'Etienne Giroflier, leur beau frère et oncle. Voici dans quelles circonstances :

Giroflier avait été trouvé, non loin de son demicile, mort et baigné dans son sang. Sa bourse fut retrouvée dans ses vêtemens ; ces vêtemens eux mêmes étaient intacts; nul doute des lors que la victime n'eût succom-

bé à un acte de vengeance.

Quelque temps l'action de la justice fut entravée dans ses efforts incessars et multipliés pour découvrir les auteurs de cet attentat; des témeins qui ne disaient pas

chaque jour plus difficile à soulever le voile qui recouvrait cet horrible mystère; bientôt cependant la déposition d'une femme Bernet, meunière aux moulins de Véria, sembla ne plus laisser de doute aux magistrats instructeurs, qui firent procéder à l'arrestation des père et fils Ganthier .. Cette femme, qui d'abord avait à deux reprises affirmé n'avoir pas reconnu les assassins surpris par elle au moment où ils traînaient dans l'intérieur du bois le cadavre de leur victime, déclarait avoir positivement reconnu pour l'un d'eux le fils Gauthier, et donnait de la taille et des vêtemens de l'autre un signalement se rapportant exactement au père.

Une foule de témoins a corroboré cette déposition. On avait vu les père et fils Gauthier partir au moment où Giroflier se rendait à Saint-Amour, et prendre la direction du bois de Ladoye; on les avait revus sortant séparément de ce bois, quelque temps après que des cris lamentables : « Ah, mon Dieu! je suis perdu, personne ne viendra-t-il donc à mon secours?... » s'étaient fait entendre à deux reprises différentes : l'un d'eux, c'était le père, portait au doigt medius de chacune de ses mains des traces de morsures tellement graves qu'un ongle avait été arraché; l'autre, c'était le fils, avait en arrivant changé de chemise, et c'était un samedi, et il allait charger des engrais pour les condnire dans les champs.

Les deux accusés ont été déclarés coupables, malgré les efforts de MMes Bachod et Lorrain, leurs défenseurs. Des circonstances atténuantes ont été admises seulement en faveur de Gauthier père.

Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et

son fils à la peine de mort.

- Nord (Lille), 16 mars. - Hier soir, su moment cù on affait commencer le cinquième acte des Huguenots, un triste événement est arrivé au théâtre de Litle. Un individu employé au magasin des costumes, s'étant emparé d'un fusil qu'il ne croyait pas chargé, s'en servit d'abord comme d'un jouet; puis, ayant couché en joue une aide magasinière, il lui dit en plaisantant : « Je vais te tuer! » A ces mots, le coup partit et alla frapper au visage la pauvre jeune fille, et lui fit une horrible b'essure. Les yeux heureusement n'ont pas été atteints, mais on craint que cette infortunée ne soit défigurée pour le

- Un audacieux voleur qui, sous la restauration, avait pris Lille pour le théâtre de ses exploits nocturnes, et s'y était acquis une fort triste célébrité, l'ex-fumiste Mellerio, né à Tosceno (Piémont), vient de mourir au bagne de Brest, où il expiait les vols nombreux qu'il

On se rappelle encore que cet homme poussait la hardiesse jusqu'à faire presque tous les soirs au café la partie de cartes avec M. Clausson, le commissaire central de police de Lille à cette époque.

Paris, 18 Mars.

- CHAMBRE DES DEPUTÉS. - PETITIONS. - Les pétitions suivantes se trouvaient aujourd hui au nombre de celles qui ont été rapportées à la Chambre des députés :

Demande par des boulangers à fin de révision de la législation sur la boulangerie. Renvoi aux ministres de l'intérieur et du commerce.

Demande d'abrogation de la loi qui exile la famille de Napoléon. — Après une courte discussion, la Chambre a passé à l'ordre du jour, mais elle a renvoyé au président du conseil la partie de cette pétition qui demandait le rétab'issement de l'effigie de Napoléon sur la croix d'hon-

Demande tendant à ce qu'il soit établi une réserve en

faveur des frères et sœurs. — Ordre du jour. » Le sieur Frère de Montizon, à Paris, indique à la Chambré des imperfections logiques et grammaticales qu'il aurait remarquées dans le texte de quelques articles de

Il critique, notamment dans l'art. 162 du Code pénal, ces mots : Les faux certificats sont punis, etc. « Ce ne sont pas, dit il, les faux ceruficats qui sont punis, mais les auteurs de ces certificats. — Cette pétitiou a excité l'hilarité de la Chambre, qui a pa-sé à l'ordre du jour.

La Chambre a pensé sans doute qu'il y aurait beaucoup trop à faire sur ce point dans la rédaction de nos

La chambre a renvoyé à M. le garde-des-sceaux une pétition relative au traitement des juges de paix.

La Chambre a renvoyé aux ministres de la justice et du commerce une pétition qui demande une loi sur les sociétés industrielles.

Des propriétaires et amateurs de chasse de quelques départemens demandent une loi sur la répression du braconnage. — Renvoi à M. le garde-des-sceaux.

- Adoption. - Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 janvier 1843, la 1^{rè} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jean-Victor Roumengon par Alexandrine-Marie-Toussine Coustellier, veuve de Pierre-

ACTE NOTARIE. - MOTS RAYES. - NON-APPROBATION. - M. Lecœur, notaire à La Chapel'e-la-heine, arrondissement de Fontainebleau, avait été condamné à 10 francs d'amende, comme ayant, en contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventose an X, omis de faire parapher par les adjudicataires, au bas d'un procès verbal d'adjudication d'immeubles par lui reçu, l'approbation de cinq mots rayés nuls.

M. Leccenr a interjeté appel, et, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M° Orsat, son avocat, soutenait, en principe, que les mots rayés nuls ne se trouvaut pas dans les formules mémes des adjudications, signées par chaque a judicataire, l'approbation par ces derniers

n'en était point exigée par la loi. Mais, en outre, il était constant en fait que de ces cinq mots trois se trouvaient dans la mention d'un projet d'adjudication de lot de terre non effectuée, et deux dans une quittance unilatérale, donnée et signée par les vendeurs, et dans laquelle les acquéreurs n'avaient pas fi-guré. Dans ces t rmes, la signature ou paraphe des ac-quéreurs à la suite de la mention des mots rayés nuls

n'était pas nécessaire. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a, par ces motifs, réformé le juge-

M. Bernard-Léon devint, comme on sait, en 1833, propriétaire pour moivié du théâtre de la Gaîté, dont l'autre moitié appartenait à M. Lami pour l'usufruit, et à Mme Lami pour la nue-propriété. Par acte du 31 décembre de la même année, ces derniers fivent bail à M. Bernard-Léon de la moitié dont il n'était pas propriétaire, lui imposant toutes réparations et constructions, sans diminution de loyer ni indemnité pour raison de retranchemens des ba imens par suite d'élargissement de la voie publique, meis aussi en lui abandonnant toutes

indemnités pour raison de terrains concédés Le théâtre a été incendié le 21 février 1835; M. Bernard Léon s'est chargé de la reconstruction, à laquelle M. et Mme Lami devaient contribuer pour 72 000 fr., Payables par voie de diminution des loyers, à raison de 6,000 francs par année pendant douze ans consécutifs. Le prix total de la reconstruction a été de 443,000 fr., dont 231,000 francs ont été payés par Bernard Léon, le surplus étant garanti par privilége sur l'immeubles

A l'occasion de cette reconstruction, 50 mètres 96 cemimètres ont été abandonnés à la voie publique rue des Fossés-du-Temple nºº 53, 55 et 57. L'indemnité, fixée à 4.000 francs, est devenue l'occasion d'un procès entre M. Bernard-Léon et Mme Lami; le premier appuyant sa prétention sur la clause du bail de 1833, et Mme Lami prétendant qu'il n'avait pas rempli toutes ses obligations, et qu'il ne pouvait invoquer ce bail, ayant cessé de payer ses loyers.

Il est vrai que M. Bernard-Léon est tombé en faillite, et que sur la livitation M. et Mme Lami et M. Patinot, ancien notaire, se sont rendus adjudicataires du théâtre moyennant 556,000 fr. Mais M. Lami et M. Patinot ne prétendaient rien dans l'indemnité de 4,000 fr. Le Tribunal de première instance avait accueilli la demande de Bernard-Léon, en lui allouant cette somme.

Sur l'appel de Mme Lami, la Cour royale (1re chambre), après les plaidoiries de Me Rozet pour Mme Lami, et de Me Caignet pour Bernard-Léon, a confirmé purement et simplement cette sentence.

- Me Marie plaidait aujourd'hui devant la 3e chambre de la Cour royale, une question à laquelle le projet de loi récemment adopté par la Chambre des députés sur les actes notariés donnait un degré d'intérêt de plus. Il s'agissait de savoir si la présence des témoins à la réception d'un acte notarié ou à sa lecture était exigée à peine

de nullité par la loi de ventose an XI.

Les premiers juges, après avoir admis l'inscription de faux contre un acte de donation entre-vis énonçant la présence des deux témoins à la confection et à la lecture de l'acte, avaient rejeté comme non-pertinens et inadmissibles les moyens de faux Ces moyens consistaient dans les déclarations qui auraient été faites à des tiers par les témoins que cet acte n'avait été ni écrit ni lu en leur présence, et qu'ils l'avaient signé sans savoir ce qu'il contenait; ce qui présentait la grave question de savoir si les témoins signataires d'un acte notarié pouvaient être entendus en justice contre un fait certifié par leurs signatures, et si des tiers qui n'auraient qu'à déposer sur les confidences qui leur auraient été faites à cet égard par ces témoins pouvaient être également entendus, et si enfin leurs dépositions sur ce fait unique pouvait avoirle caractère de gravité et de pertinence exigé par la loi.

La Cour, sans se prononcer sur cette question, a considéré en fait « que les articulations ne contenaient pas, ainsi que l'exige l'article 229 du Code de procédure civi'e, les faits, circonstauces et preuves par lesquels l'appelant prétendait établir le faux; » elle a en conséquence déclaré les faits articulés inadmissibles, et confirmé la sentence des premiers juges.

(Plaidans, Mes Marie pour les époux Bréjard, appelans Fontaine (de Melun), pour Cottenet, donataire intimé, et Gaudry, pour Trapest, notaire intimé. - Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

— FAILLITE. — BILLETS DE COMPLAISANCE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGUER. — Le Tribunal de commerce, présidé par M. Meder, vient de refuser l'homologation du concordat obtenu par le sieur Duchesne, qui avait abandonné son actif, d'une valeur de 8,400 f. pour un passif de 130,000 f. Le refus d'homologation est motivé sur ce que le passif est grevé de 80,000 francs de billets de complaisance, et qu'un tel abus de signatures de la part d'un commerçant doit attirer le b'âme sévère de la justice. Nous ne pouvons qu'approuver la sévérité du Tribunal dans cette circonstance: elle sera surtout appréciée par les négocians, car les billets de complaisance sont un fléau et ruinent le crédit du commerce.

— Nous savons que depuis plusieurs mois une com-mission a été nommée par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine pour examiner une proposition relative à la prompte solution des faillites et aux fonctions des syndics salariés; nous faisons des vœux pour que cette commission termine promptement son travail, et nous mette à portée de l'exsminer avec tout le soin que mérite la matière, en nous plaçaut au double point de vue de la justice et de l'intérêt des justiciables.

ESCROQUERIE AU PRÉJUDICE D'UN MAITRE D'HOTEL GARNI. - LE GOMTE ET LA COMTESSE KOWANOWSKI. - Il y a quelque temps, vers neuf heures du soir, un homme mis plus que modestement, accompagnant une dame assez élégamment parée, se présentait à l'hôtel du Globe, demandant un appartement et un souper confortable. Il arrivait, disait-il, de Versailles par le chemin de fer, et avait laissé dans cette ville ses domestiques et ses bagages, qui devaient le rejoindre dès le lendemain. Selon l'usage, l'hôte lui demanda son passeport. Il fait mine de le chercher dans sa poche, et se rappelle tout à coup qu'il l'a laissé dans l'hôte! du sieur Baume, à Versailles, où il a passé quelques jours avant de se rendre à Paris; puis il jeta négligemment le nom polonais d'Emil comte de Kowanow ki.

L'appartement lui est donné, le souper est servi, et après en avoir largement usé, M. le comte et Mme la comtesse Kowanowski vont se livrer au repos en donnant leurs ordres pour le lendemain. Le lendemain le bagage et les gens de M. le comte ne paraissent pas, Mme la comtesse est partie pour le château de sa mère, à quelques lieues de Paris, et M. le comte polonais fait rage à l'endroit de son coquin de valet de chambre, qui n'a pas encore paru. Toutefois, sa colère n'a rien ôté à son appétit : il déjeune, il dîne, il déjeune encore le lendemain.

Mais le maître de l'hôtel avait conçu des soupçons; au premier départ du chemin de fer, il était parti pour Versailles. Là il avait appris toute la vérité. Le comte polonais avait fait à Versailles comme à Paris, avec cette différence seulement qu'il s'appelait Israel Sévin Riez, d'après son passeport, et qu'il était né à Libbing en Prusse. A l'aide des mêmes manœuvres, il avait escroqué en logement et nourriture, une somme de 80 tr. au sieur Baume.

Riez fut arrêté au moment où il sonnait pour avoir son café, et ce fut le commissaire de police qui se présenta à lui et lui déclara qu'il était son prisonnier. Riez s'exécuta de bonne grâce, déclara qu'il ne possédait absolument que ce qu'il avait sur le corps; que. venu en France pour y donner des leçons d'allemand et d'an-glais, et n'ayant pas trouvé d'élèves, il avait cédé aux mauvais conseils de la faim. On demanda à Riez ce qu'était et où était la prétendue comtesse Kowanowski; il répondit qu'elle était partie comme elle était venue ; que dix minutes avant qu'il ne la présentât à l'hôtel pour se donner un maintien, il ne la connaissait pas, et qu'il l'avait rencontrée sur le trottoir voisin dans l'exercice de sa honteuse profession. Riez fut fouillé, et on ne trouva sur lui autre chose que des billets d'entrée pour plusieurs monumens publics.

Riez, qui renouvelle ses aveux devant la 6º chambre, est condamné à six mois d'emprisonnement.

- VOL COMMIS AVEC EFFRACTION PAR UN ENFANT DE 13 ANS. - Augustin Chalot, enfant de 13 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention grave de vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Cet enfant, qui faisait partie des élèves de l'école de la doctrine chrétienne, dont l'établissement est I situé rue Saint-Lazare, cour Saint-Etienne, loin de profiter des leçons de ses maîtres, a abusé de la confiance des frères pour commettre un vol qui, s'il cût été âgé de 16 ans, l'eût conduit devant la Cour d'assises et cût pu à tout jamais perdre son avenir.

Le frère Angelin, directeur de l'école de la doctrine chrétienne, fait connaître les circonstances de cette soustraction:

« Le jeudi, 16 février, qui est un jour de congé pour nos élèves, un voleur s'introduisit dans l'une des classes de notre école, brisa la porte d'une petite armoire dans laquelle je renferme les livres que l'on vend aux élèves, et y prit une somme de 10 à 12 francs en monnaie de billon et 2 francs en argent. J'ai vu tout de suite que cette soustraction ne pouvait pas être imputée à un voleur de profession; en effet, l'argent seul a été enlevé, quand rien n'eût été plus facile que de s'emparer de quarante volumes tout neufs que l'armoire contenait. Je fus donc amené à conclure de cette circonstance que le voleur savait que je laissais toujours quelque argent sur l'une des planches de cette armoire. Mes soupçons se portèrent sur un des élèves, âgé de treize ans, et qui se nomme Chalot.

" Ce qui éveilla mes soupçons, c'est que cet enfant s'était déjà rendu coupab'e d'un vol cinq semaines auparavant; il m'avait dérobé une somme de 2 fr. 30 cent. Je lui ai fait grâce parce qu'il m'a fait immédiatement l'aveu de sa mauvaise action, et à cause de la restitution que les parens de l'enfant m'ont faite de cette petite somme.

» J'ai eu tort, je le reconnais, de montrer pour ce petit mauvais sujet tant d'indulgence, puisqu'au lieu de reconnaître ma bonté, il a s ggravé sa première faute par une escalade et une effraction; et je crois que, dans l'intérêt de la société, autant que dans l'intérêt de cet enfant, il faut arrêter le petit malheureux dans ses vicieux penchans.»

La mère du petit Chalot se présente pour réclamer son fils ; elle promet d'exercer sur lui la surveillance la plus active.

Le Tribunal, attendu que Chalot est âgé de moins de seize ans et qu'il a agi sans discernement, le renvoie des fins de la plainte et ordonne qu'il sera rendu à sa

- TENTATIVE DE MEURTRE. - Une sorte de discussion littéraire s'était engagée hier dans l'étude d'un huissier quartier Poissonnière. L'objet de la contestation, du litige, pour nous servir d'un terme du lieu, était le mérite plus ou moins réel d'une publication nouvelle. Le sieur J..., jeune homme de vingt-deux ou vingt-trois ans, employé chez un agent d'affaires, vanteit outre mesure l'esprit, l'érudition, les connaissances variées dont l'auteur de cet ouvrage, M. N... avait fait preuve. Le second clerc de l'étude, au contraire, témoignait peu d'estime pour un travail de compilation qui, disait-il, n'était même pas au niveau de l'état actuel des découvertes et de la

Dans la chaleur de la discussion quelques expressions insultantes furent, à ce qu'il paraîtrait, adressées par le commis au second clerc, et celui-ci, voulant éviter dans l'intérieur de l'étude le scandale d'une plus longue explication, somma son contradicteur de venir s'expliquer dehors. En même temps qu'il lui faisait cette invitation, il ouvrit la porte, descendit les marches de l'escalier, et se rendit sous le vestibule aboutissant à la porte cochère.

Quelques secondes après le jeune commis le rejoignit, descendant les degrés de l'escalier d'un pas tranquille, et tenant ses deux mains enfoncées dans les poches de son paletot. Alors une nouvelle explication s'engagea. Le second clerc, se trouvant offensé par l'épithète injurieuse qui lui avait été adressée devant ses camarades, pressa en termes énergiques le sieur J... de rétracter ses paroles; sur le refus formel de celui ci, il le menaça de l'y contraindre, et la querelle s'échauffant progressive-ment, il finit par lui déclarer que s'il persistait dans son refus' il le souffletterait publiquement.

Cette parole était à peine prononcée que, s'il faut s'en rapporter à l'unique témoin de cette scène, le commis .. se précipita comme un furieux sur le second clerc, et lui porta à la gorge et à l'épaule gauche deux coups d'un couteau-poignard, qu'il retira tout ouvert de la poche de son paletot, où il n'avait pas cessé de tenir sa main en-

Le docteur Gauthier, appelé immédiatement pour donner ses soins au blessé, que l'on remonta à l'étude. que I on remonta à l'étude, posa un premier appareil sur les deux blessures qui, alors qu'il les eut sondées, lui parurent graves.

Le jeune commis, loin de chercher à fuir après cet épouvantable acte de violence, attendit que le commissaire de police, que l'on s'était hâté d'avertir, arrivât pour le mettre en état d'arrestation. Il a prétendu pour sa défense avoir été frappé le premier au visage, et s'être trouvé en état de légitime défense.

- Le Tribunal de première instance de Paris a fait verser entre les mains de M. Marbeau une somme de 1,100 francs pour les victimes du désastre de la Guadeloupe. Ce versement est indépendant des autres dons individuels faits par les membres du Tribunal.

- En rendant compte, dans notre numéro du 14 mars, du vol commis chez M. Navier, marchand grainier, rue Notre-Dame-de Lorette, nous avons désigné un commissionnaire stationnant au coin de la rue Notre-Dame-de-Lorette comme s'étant rendu complice de ce vol. Ce n'est pas rue Notre-Dame-de-Lorette que stationne ce commission raire inculpé, mais bien rue Saint-Lazare, en face celle des Trois Frères.

— M. Lépaulle nous écrit que c'est par erreur si, dans les plaidoiries de son affaire contre Mlle Janton, il a été présenté comme étant l'auteur des portraits de Mlles de Sainte-Aldegonde. Ne voulant pas s'attribuer, dit-il, même par son silence, l'honneur d'un ouvrage qui n'est pas de lui, il nous prie de rappeler que ces deux beaux portraits sont dus au pinceau

ÉTRANGER.

- MALTE, 7 mars. - CHIRURGIEN TUE PAR UNE SENTI-NELLE. - Le docteur Martin, chirurgien en chef de l'hôpital naval de cette î'e, avait été appelé pendant la nuit chez le contre-amiral sir John Louis. Le factionnaire placé à la porte du bureau des vivres a crié : Qui vive! Le docteur ne l'ayant probablement pas entendu, n'a pas fait de réponse. Alors la sentinelle a fait feu. M. Martin, frappé d'une balle à la région du cœur, a expiré sur-le-champ.

Cet événement a occasionné à Malte une consternation générale. Le soldat sera mis en jugement devant une Cour martiale.

- Turquie (Constantinople, 22 février). - Fausse MONNAIE. - La police de notre capitale vient de faire une importante capture, c'est celle de vingt-trois faux monnayeurs, chez qui on a trouvé non seulement une grande quantité de pièces fausses d'or et d'argent de Turquie et de plusieurs autres pays, mais aussi pour 2 millions de piastres de faux schims (bons de la trésorerie turque) de la cinquième série, laquelle n'a pas encore été émise.

Les faux schims et les fausses monnaies turques ont été fabriqués à Constantinople par les individus arrêtés, qui cessaires pour ce travail; mais les fausses pièces étrangères, au nombre desquelles il y en a beaucoup de Na-ples, du Piémont, d'Autriche, de France et d'Angleterre, leur ont été envoyées de l'île de Syra (une des Cyclades), cù il existe depuis longtemps des fabriques en quelque sorte publiques de fausses monnaies de tous

La plupart des individus arrêtés sont étrangers, et parmi eux se trouvent un riche banquier sarde et un Napolitain qui a déjà subi dans sa patrie la peine de dix ans de galères pour faux nonvayage.

Le gouvernement ture a demandé aux représentans des puissances auxquelles ces étrargers appartiennent l'autorisation de les faire juger et punir d'après les lois du pays, et cette autorisation lui a été accordée. Mais une question fort grave peut s'élever à l'égard de la peine. Les lois turques punissent le crime de faux monnayage des travaux forcés à perpétuité, et celui de faux en écriture privée ou publique d'un emprisonnement plus ou meins long.

Le cas de fabrication de papier-monnaie faux n'est pas prévu par les lois, et ce'a s'explique, car les schims sont le premier papier-monnaie qui sit jemais existé en Turquie, et leur création remonte à peine de deux ans.

Néanmoins le gouvernement turc vient de prendre une décision portant que, pour donner un exemple, les personnes qui ont participé à la fabrication des fausses monnaies et des faux schims dont il s'agit seront punies de mort.

On ne sait si les ambassadeurs, qui, en présence des lois en vigueur, ont abandonné leurs nationaux à la justice turque, ne retireront pas cette autorisation en présence de cette décision du gouvernement.

A l'Opéra-Comique aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayans: Richard et le Domino par les premiers sujets. - Ce soir, l'Odéon donne un spectacle magnifique : d'abord son drame nouveau Gaiffer, dont d'intelligentes coupures ont consolidé le succès à la seconde représentation; la ravissante comédie de M. Harel, le Succès, le Copitaine Paroles, et enfin l'admirable Mlle Georges dans le 2° acte de Lucrèce Borgia et dans le songe d'Athalie complètent cette splendide soirée.

- M. Galli, célèbre basse-taille Italien, professeur de chant au Conservatoire, donnera mardi 21 mars, à huit heures et demie du soir, dans les salons de M. Erard, un concert vocal et instrumental d'un très haut intérêt.

M. Thalberg, qui ne se fera entendre que cette seule fois en public, y exécutera des fantaisies sur des motifs de Lucrèce Borgia et de la Somnambule.

La partie vocale sera chantée par MM. Duprez, Geraldi. Botelli et Galli, et par Mmes Dorus-Gras, Balfe et Manara, qui exécuteront des morceaux choisis de Rossini, Sachini, Doni-

S'adresser pour les billets chez MM. Erard, rue du Mail, 13; Troupenas, rue Vivienne, 40, et Schlesinger, rue Richelieu, 97. Prix des places: 20 fr., 15 fr., 10 fr.

Librairic.—Escaux-Arts.—Neusique,

-S'il est une époquede notre histoire sur laquelle la grandeur des débats et la portée des conséquences politiques sem-blent appeler plus particulièrement l'intérêt, c'est assurément l'époque du protestantisme. Rien cependant n'est moins connu l'époque du protestantisme. Rien cependant n'est moins connu que les luttes de la Réformation française, que la constitution même du calvinisme, que toute cette histoire enfin qui commence avec les gibets de l'Estrapade, pour finir par la prise de La Rochelle. Les Mémoires du duc de La Force et les papiers desa famille suppléeront à beaucoup de réticences. L'intérêt qu'ils présentent n'est pas restreint au protestantisme; il est beaucoup plus général. L'histoire contemporaine, considérée de haut, écrite non pour complaire à la cour, mais avec l'indépendance d'une grande situation et d'un caractère plus grand encore, se reflète tout entière dans la via du maréchal grand encore, se reflète tout entière dans la vie du maréchal de la Force, qui embrasse le règne de sept rois, et qui s'est prolongée depuis la Saint-Barthélemy jusqu'à la Fronde.

Ce livre, qui devient une suite indispensable à toutes les collections de Mémoires relatifs à l'histoire de France, ne peut

manquer d'être recherché avec un vif empressement, car c'est une de ces rares publications où domine un puissant intérêt historique, et qui donnent de précieux éclaircissemens sur les points obscurs d'une époque mémorable de nos annales.

- Le 5° numéro de l'Illustration résout le problème qui paraissait être la grande difficulté de cette magnifique entreprise, savoir : la question de promptitude dans l'exécution des dessins et des gravures destinés à illustrer les événemens actuels, même les plus imprévus. Parmi les nombreuses et belles illustrations de ce numéro, on remarque une carte de la Guadeloupe, une vue de la Pointe-à-Pître avant le désastre, et une autre vue après le tremblement de terre. L'opéra qu'on vient de jouer a fourni le sujet de cinq gravures, dont l'une représente en encadrement de page la Grande Procession des Chevaliers, le Bal de l'Hôtel de Ville, l'Ouverture du Musée, le Bulletin de l'Algérie, l'Epée de Napoléon aux Invalides, sont autant d'articles curieux et intéressans qu'accompannent des dessins, grayés et imprimés avec le relie grayde. pagnent des dessins gravés et imprimés avec la plus grande persection. Le succès de cette entreprise est grand et mérité. - M. DE CONNY présente le tableau de la RÉVOLUTION FRAN-

CAISE au point de vue de l'ancienne monarchie, mais à ce point de vue très éclairé. Il est de la grande école de Burke, Mallet Dupan, Gentz, etc. Il a sans doute plus de mesure que Mallet Dupan, Genlz, etc. Il a sans doute pius de mesure que ces écrivains distingués; néanmoins ses concessions qui le placent entre la ligne de Lally Tolendat et Mounier ne sont pas toujours suffisans. On doit même opposer à son récit celui de l'Empereur Napoléon, qui a jugé le premier la Révolution avec tant de justesse et de grandeur; celui de MM. Thiers, Thibaudeau. Toutelois, l'Histoire de la Révolution de M. de Corre est un despressies et le portraits, énergiques. Conny est un drame puissant, plein de portraits énergiques, d'épisodes ignorés, très attachans. Il a étudié toutes les sources. Cet élégant travail a obtenu un prodigieux succès dans le parti carliste, et en Angleterre et en Allemagne, dans le parti conservateur ancien.

-Nous ne saurions trop recommander un excellent ou-vrage qui vient de paraître; c'est l'Atlas d'anatomie descriptive, que nous annonçons aujourd'hui. Cet atlas est entièrement original, et quoique réduit au format in 18 anglais, il donne le résumé exact de ce que l'on trouve dans toutes les grandes et belles planches d'anatomie publiées jusqu'à ce jour. Le Traité d'anatomie descriptive, de M. Bayle, dont la 5° édition va paraître, également format in 18 anglais, formera avec l'Atlas un guide iconographique et descriptif de l'anatomiste à la portée de tous, car son prix est seulement de 24 fr. figures noires, et 38 fr. figures coloriées. (Voir aux Annonces.)

- Les Lettres du docteur Desnuelles sur la Syphilis forment un livre d'un grand intérêt sous le rapport de la pratique. (Voir aux Aunonces.)

- Les Contes Rémois, tel est le titre d'un nouvel ouvrage — Les Contes Remois, tel est le title d'un nouvel ouvrage anonyme que distinguent les qualités de l'esprit et du goût. Ce recueil, plein de finesse, de gaîté, de malice, est destiné à un grand succès; il sera bientôt entre les mains de tous ceux qui aiment les beaux livres, les jolies gravures et les bons

Aris divers.

Le service d'été sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) commencera le dimanche 26 du courant. Il est ainsi réglé: 14 Départs de Paris. Les treize premiers se succéderont

d'heure en heure, depuis 8 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. Le dernier se fera à 9 heures et demie. Les convois de 9 heures, 11 heures, une heure et 5 heures

ne stationneront qu'à Clamart, Meudon et Bellevue, les dix autres desserviront toutes les stations. 14 Départs de Versailles. Le premier à 7 heures 12 du ma-

tin; le second à 9 heures; le troisième à 10 heures 12, et les dix suivans d'heure en heure jusqu'à 8 heures 12 du soir. Le dernier aura lieu à 10 heures. Les convois de 10 heures 1 2, midi 1 2, 2 heures 1 2 et 4 heures 1,2, ne s'arrêteront qu'aux stations de Bellevue, Meudon et Clamart; les dix autres stationneront partout.

Le dimanche, en cas de besoin, il sera organisé des convois supplémentaires. Les jours de grandes eaux il y aura des départs toutes les demi heures.

Des cartes indiquant le service seront distribuées aux geavaient à leur domicile tous les instrumens et objets né- l res, stations et bureaux d'omnibus du chemin de fer,

Pour faire suffé à Toutes les collections de Memoires sur l'histoire de france.

MARÉCHAL DE FRANCE, et de ses deux fils. les MARQUIS DE MONTPOUILLAN et DE CASTELNAUT Suivis de documens curienx et de CORRESPONDANCES INÉDITES de Jeanne d'Albret, Henri III, Henri IV, Catherine de Bourbon, Louis XIII, Marie de Médicis, Condé, Sully, Villeroy, Fresne, Pontchartrain, Bouillon, Biron, d'Ornano, Montespan, Matignon, du Plessis-Mornay, Rohan, Schomberg, Châtillon, d'Effiat, Fet quières, Richelieu, Servien, Desnovers, Bouthilliers et autres personnages célèbres depuis la Saint-Barthélemy jusqu'à la Fronde, recveillis, mis nordre et précédés d'une intraduction, par le marquis DE LA GRANGE, député de la Gironde, membre du Comité historique près le ministère de l'Instruction publique et de la Société de l'Histoire de France. — Quatre gros volumes ineetavo de plus de 600 pages - Prix : 32 francs.

rue de Seine, 337

JOURNAL UNIVERSEL, PARAISSANT TOUS LES SAMELIS, SEIZE PAGES IN-FOLIO;

ORNÉ DE GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS;

Événemens politiques. — Fêtes et cérémonics publiques. — Portraits des personnages célèbres. — Inventions industrielles. -Procès criminels et correctionnels. — Vues pittoresques. — Cartes géographiques. — Compositions musicales. — Tableaux de mœurs. — Scènes de théâtre. — Monumens. — Costumes. — Décors. — Tableaux. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Monumens. — Problè- prix actuel. — Statues. — Caricatures. — Problè- prix actuel. — Statues. — Problè- prix actuel. — Problè- pr Le troisième Numéro contient: mes d'échecs. — Rébus, etc. etc.

TRIX D'ABONNNEMENT.

Trois mois. Six mois, Un an.

BONNEMENT.

Tremblement de terre de la Pointe à-Pître, Carte de la Guadeloupe, Vue de la Pointe-à-Pître, Vue après le désastre. — Courrier de la semaine. — Bal de l'Hôtel de-Ville, une grande gravure. — Bulletin de l'Algérie, portrait du général Lamoricière, passage d'un torrent. — Histoire de la Corse, par Napoléon (manuscrit inédit). — Charles VI, 1 re représentation, la procession, la scène principale, Mme Dorus, Duprez, Baroilhet et Mme Stolz (cinq grandes gravures). - Cours publics. - L'Epée de Napo'éon aux Invalides, deux gravurcs. — Notice sur Espartero (suite et fin), son portrait. — Ouverture du Salon, Entrée du Salon, gravure. — Bulletin bibliographique. — Annonces. — Modes, gravure. — Mercuriale. — Rébus.

PHIX DE VENTE.

prix actuel.
S'adresser, pour plus amples renseignemens et pour les conditions du bail, à Paris.
1º A Mº Foussier, avoué de première instance, rue de Cléry, 15, dépositaire de tous les renseignemens;
2º A Mº Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57;
3º A Bar-le-Duc, à Mº Pouchet, aussi rolaire. La collection men uelle avec une couverture. 2 fr. 75 c. Les livraisons se trouvent chez tous les Libraires.

Les trois premiers numéros contiement quatre-vingts gravures.

En vente chez J. METZEL, éditeur du Voyage où il vous plaira, et des Fables de S. Lavalette, rue de Scine, 33, et chez tous les libraires de Paris.

Un bean volume SUR PAPIER VELIN SUPERFIN.

avec le plus grand soin.

Moelle épinière et les Nerfs.

NETTOYAGE DE GANTS à 10° LA PAIRE

Brevet d'invention. FAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

Composition chimique avec laquelle on peut les netloyer soi-même, sans les nouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez

DUVIGNAU, pharma, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs,

Mme J. ALBERT, BREVETEE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champ's, 55, au Ier.

Illustré de 28 eaux fortes, Par M. P. PERLET. Prix : 10 fr.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou in-vétérées qu'elles soient.

Même librairie : Scènes de la Vie privée et publique des Animaux, ouvrage complet, 30 francs. — et Fables de Lavalette, illustrées par GRANDVILLE et Gérard SÉGUIN. Prix : 10 francs.

Rue de l'École-de-Médecine, 3.

Cet Atlas, entièrement dessiné d'après nature sur

des pièces anatomiques préparées exprès, se com-

posera de 100 à 110 planches, gravées sur acier

L'OUVRAGE SE PUBLIE EN DEUX PARTIES. La Première Parlie, en vente, se compose de 75 planches, comprenant:

Les Os, les Articulations, les Aponévroses, les

Muscles, les Viscères, les Artères et les Veines.

La 2º Partie paraîtra incessamment;

elle se composera de 25 à 35 planches qui comprendront:

Les Vaisseaux Lymphatiques, le Cerveau, la

PRIX DE LA 4re PARTIE : Fig. n., 14 fr.; fig. col., 24 fr.

PRIX DE LA 2º PARTIE : Fig. n., 4 fr.; fig. col., 8 fr.

mequignon-marvis fils, lib.-edit.,

ATLAS COMPLE

DU CORPS HUMAIN, Par J.-N. MASSE, Professeur d'Anatomie.

1 vol. gr. in-18 anglais, composé de 100 planches, et d'un texte explicatif en regard de chaque planche. Prix cartonné, figures noires.

LE MÊME OUVRAGE

L'OUVRAGE

maintenant terminé,

CHEZ L'ÉDITEUR,

RUE THERESE, 11.

8 volumes in-80.

AVEC LE TRAITE D'ANATOMIE DESCRIPTIVE

Id. coloriées. 32 de M. BAYLE. — Un vol. gr. in-18 anglais. 24 fr. figures noires, et 38 fr. figures coloriées.

Le prix de la 2º partie sera doublé pour les non-Souscripteurs à la 1re

Par M. le Vto FÉLIX de CONNY, membre de la Chambre des Députés à la Révolution de Juillet. CHEZ L'ÉDITEUR, Toutes demandes pour compléter des exemplaires doivent être adressées, franco, à la librairie de Jeulin, 3, rue des Petits-Augustins. Le prix des volumes séparés est de 7 fr. 30 c. chaque volume de la grande édition, et 2 france 50 cent. de la petite. Les personnes qui, en demandant un ou plusieurs volumes, enverront à M. Jeulin un mandat sur Paris, les recevront immédiatement, en y ajoutant pour le port 73 centimes par volume de la grande édition, et 30 centimes par volume de la petite.

VICTOR MAGEN, éditeur, 21, quai des Augustins.

Avant cette découverte, on avait à lésirer un remède qui agit également ur toutes les constitutions, qui fût dr dans ses effets, qui fût exempt les inconvénients qu'on reprochait vec justice aux préparations mercuen voyage et sans aucun dérange-ment; il s'emploie avec un égal suc-cés dans toutes les saisons et dans tous les climats. des inconvements qu'un avec justice aux préparations mercu-rielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis & h. du matin jusqu'à & h. du soir. maintenant termine, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. RUE THERESE, 11. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.) 14 volumes in-16.

Les guérisons nombreuses et au-thentiques obtenues à l'aide de ca traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris

LETTRES ECRITES DU VAL-DE GRACE SYPHILIS

Grace.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT de Doctour CH. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maltre en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de ville de Paris, Professeur de médecine et de betanique, brevaté du Gouverneme: Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. PATE, 1 fr. 25 la botte). Chez Delangrenier, r. Richelieu, 26, Paris. (SILOP, 2 fr la bli

Chaque numéro séparés,

Société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOULLY-GONN et Co-Conformément à l'article 15 des statuts, le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il les convoque, pour se réunir en assemblée générale extraordinaire, as siège de la société, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, le lundi 3 avril prochain, à deux heures après midi. Le hut de cette réunion, qui est du plus grandintérét pour les actionnaires, est d'entendre les propositions qui seront faites par le gérant.

Le gérant, DEFOULLY-GONN et.C.

Avis divers.

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 13. A louer, pour entrer en jouissance de sui-

Forges de Jean-d'Heurs

situées sur la rivière de Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), apparienant à M. le maréchal duc de Reggio, et consistant en deux hauts-fourneaux, marteaux, fours, tous les outils nécessaires à l'exploitation, logement de maîtres et de forgerons, grand jardin, le tout dans le meilleur état et délicieusement situé. Les deux forges peuvent être louées ensemble ou séparément. La force d'eau de chacune d'elles est d'au moins qua les forges soient jamais arrêtées par un trop plein ou par la glace. Elles sont en ourées de forêts, dans lesquelles elles s'ap novisionnent du charbon nécessaire à leur exploitation; le minerai se tire tout bocarde da localités peu éloignées et auxquelles on arrive facilement au moyen d'une magnifique route départementale nouvellement elab et les produits s'écoulent généralement par S ro'zier, distant d'un myriamètre environ, la grand'route de S'rasbourg à Paris passe de vant les forges de Jean-d'Ileurs; celles-soi von creuse en ce moment de la Marne au Rhin, qui communique avec l'Oise et les canaux du Nord, ce qui facilière a considerablement l'approvisionnement des houilles et diminuera dans une grande proportion leur prix actuel.

S'adresser, pour plus amples renseignemens et pour les conditions du beit

VENTE aux enchères publiques, rue des Jeuneurs, salle n° 3, d'une MAGNIFIQUE COLLECTION de VASES ANTIQUES en Terre peinte provenant de fouilles faites en Etruris par le feu prince de Canino.

Parmi les 300 pièces qui composent cette riche collection, on distingue une foule de sujets relatifs au culte, à l'his toire hérorque et à la vie privée des Grecs l'aliotes, depuis une époque très reculée jusqu'aux temps voisins de la mort d'Alexanore. L'exposition publique aura lieu le démanche 2 et lundi avril prochain. — La Vente se fera les 4, 5, 6, 7 et 8 avril, par l'entremise de M. FONNEFONS DE LAVIALLE, commissaire-priseur. — Le Catalogue, contenant le détail des divers articles de cette collection se vend chez Dauvin-Fontaine, passage d'es Panoramas, et à la Librairie de la mai. on d'or, rue Laffitte, 1. Et son traitement par le docteur DESRUELLES, prosesseur au Val-de-2º éd tion, prix: 9 f. Chez J. Bail ière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. Tous les cas soit a gus, soit chroniques de la Syphilis out été étudés, et le meilleur traitement expérimenté par l'auteur au Vai-de-Grâce pendant près de 20 ans, avic un remarquable talent d'obstruateur et de praticien. Ce livre est le seul qui fa s bien connaître les malcdies où le mercure est nécessaire et ce'les où il est inutile ou dangereux. La Gazette des Hôpitaux en afait un grand élege.

MM. les actionnaires de la compagnie agri-cole et industrielle du Migliacciaro, sont con-voqués en assemblée génerale extraordir aire pour le lundi 15 mai prochain, à deux hures de relevée, au domicile de Me Cibot, avoué de première instance, rue des Moulins, 7, à Paris.

La présente convocation est faite confor-mément à l'article 2 des statuts modifiés, et par suite de la demande de plusieurs action-naires possesseurs ensemble de plus de cent

names possessurs enson ble de plus de cent actions.

La réunion aura pour objet principal de pourvoir au remplacement de l'ancien directeur gérant, dont les fonctions sont expirées, afin que les opérations de la compagnie ne resteut pas plus longt mps en conffrance.

L'assemblee genérale annuelle n'ayant point eu lieu au mois de décembre dernier, ainsi que le préserviait l'acte de sociéte, li sera en outre statué sur toutes les reformes jugérs réc'e ssaires, et rénérale ment ser loures les questions qui auraient pu être valablement soumises à l'assemblée générale annuelle.

Mi. les actionnaires porteurs de dix actions au moins auront seuls le droit d'assister à l'assemblée générale.

A v. ndre, par ad udication, en la chambre les notares de Paris, place du Châtelet, t. . Le mardi 21 mars 1843, à midi. Une PROPRIETE située à Paris place Bré-la. 10

da, 10.
Mise à prix : 200,000 francs.
S'ad. à Me Mirabel-Chambau I, notaire, rue
de l'Ech'quier, 34.

Par ÉMILE MARCO DE SAINT HILAIRE, -2 vol. in-8°. Chez GERMER BAILLIÈRE, lib .- TRAITÉ éd., r. de l'Ecolo-de-Médecine, 17. DES ET CHEZ L'AUTEUR.

Et des rétrécissemens de L'Urètre, du Calarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc.. par d. Durouchet, médecin de la Faculté de Paris, élève du célèbre Ducamp. 7° édition, entièrement refondue, avec pl. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

BEAUX ET VASTES ATELIERS A LOUER, Rue des Mathurins-Saint-Jacques, 10, maison des Mathurins. Ces atéliers peuvent convenir à MM. les imprimeurs, brocheurs, a sembleurs, etc., etc., etc. lls donnent sur un grand jardin et viennent d'être restaurés. S'adresser au concierge de la maison.

Adjudications en justice.

le corps de logis.

La contenauce superficielle de ce lot, y compris la demi-épaisseur des murs mi toyens, est de 4,964 mêtres 18 centimètres.

Mise à prix: 1,250,000 fr.

2º MAISON rue Grange Batelière, 12, consistant en un bâtiment sur le devant avec grand hangar à la suite, à gauche, une premièra cour ayant entrée de porte cochère, un bâtiment en aile à droite, une deuxième cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour de la cour à la suite à gauche: et au fond de la cour de l cour à la suite à gauche; et au fond de la-quelle se trouve un grand bâtiment. Ce lot occupe une étendue superficielle de 1371 mètres 66 centimètres. Mise à prix, 550,000 fr. 3º MAISON située à Paris, rue Grange-Bate-ilère 4

lière, 4.

Mise à prix,

4º Une GRANDE PROPRIÈTE, sise à Paris,
rûe Turgot, 1, ayant vue sur la rue Neuvecoquenard, prolongée actuellement impasse
Rodier, consistant en un grand terrain d'une
contenance superficielle d'environ 5321 mètres 52 centimètres.

Mise à prix:

120,000 fr.

Ventes immobilières.

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue Grammont, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 22 avril 1843,

DES

DES

L'ABRE COLDES

Ci-après, dépendans de la succession de M. Aguado, marquis de las Marismas.

1º UN GRAND HOTEL entre cour et jardin, autrefois hôtel d'Augny, sis à Paris, rue Grange-Batelière, 6, s'etendant derrière différentes propriétés entre les rues Grange-Batelière, du Faubourg - Montmartre et le boulevard Montmartre, ayant son entrée par la première de ces rues par un long passage de porte cochère bordé d'un rang d'arbres de chaque côté et consistant en une cour d'honneur au fond de laquelle se trouve le principal corps de logis, bâtimens et cour des cuisines en aile à droite, cour des écuries à gauche, enfin un grand jardin placé derrière le corps de logis.

La contenauce superficielle de ce lot, y compris la demi - épaisseur des murs mi

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 20 mars 1852. Consistant en bureau, comptoir, épingles, paquets de coton, croisé, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14.

Le jeudi 23 mars 1843.
Consistant en commode, guéridon, canapé, batterie de cuisine, etc. Au comptant.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Chapon, 19 bis. Mme Leforestier a apporté dans la sociéfé : 1º le fonds de fabricant de l'eur pariseau aura seul le droit de gérer, administrer et signer pour la société.

La mise de fonds est fixée à 40,000 francs, dont 20,000 seront fournis par le commanditaire.

Le siège social est établi provisoirement à Paris, rue Mauconseil, 18.

La société commencera le 1º janvier 1844, et finira le 31 décembre 1852.

Pour extrait:

PARISEAU. (426)

Suivant acte passé devant Me Guyon, qui

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Chapon, 19 bis. Mme Leforestier a apporté de la le faitlite ouverte et en fixent provisoirement l'Apris, rue de l'es vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de clèry, 9, nomme M. Thibaut les et marchandises confectionnes et à confectionner; les effets de commerce et toutes les sommes qu'il leur étaient dues par sa clientéle. Et M. et Mme Germain ont apporté de la Chapon, 19 bis, ensemble les outils, sustensites et sommes qu'il leur étaient dues par sa clientéle. Et M. et Mme Germain ont apporté delle vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de clèry, 9, nomme M. Thibaut les sommes qu'il leur étaient dues par sa clientéle. Et M. et Mme Germain ont apporté delle vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de clèry, 9, nomme M. Thibaut les sommes qu'il leur étaient dues par sa clientéle. Et M. et Mme Germain ont apporté delle vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de clèry, 9, nomme M. Thibaut les et marchandises confectionnes et à confectionner; les effets de commerce et loutes les sommes qu'il leur étaient dues par sa clientéle. Et M. et Mme Germain ont apporté deries, rue de Clery, 9, nomme M. Thibaut les crients et de Clary, 9, nomme M. Thibaut les crients et de l'elle vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de clery, 9, nomme M. Thibaut les crients et de l'elle vernie qu'elle exploitait à Paris, rue de les commerce et loutes et à confectionner ; les effets de commerce et loutes et à confectionner ; les effets de commerce et loutes et à confectionner

Suivant acte passé devant Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1843, enregistré, M. Antoine-Joseph MOTEET, fabricant de cannes para-plutes, demeurant à Paris, rue de Traey, 1; et M. Joseph BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue Beaurcgard, 43, ont déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société formée entre eux pour dix années par acte sous seings privés en date du 27 juillet 1840, enregistré pour l'exploitation des cannes-parapluies. (409)

iet 1840, enregistré pour l'exploitation de cannes-paraplules.

Etude de Me MARTIN LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 8 mars 1843, enregistré.
Il appert qu'une société a été formée pour l'exploitation de l'établissement de l'Office général de l'Armée, établi à Paris, rue Laffitte, 45; Entre M. Pierre-François-Théodore MI-Que la société qui a été formée entre M. Jean Baptiste-Théodore BARDON, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23; Et M. Louis-François MallLOT, fabricatin de papiers peints, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94, en commandite à l'égard de M. Maillot, pour la fabrication et la vente des papiers peints, sous la raison sociale MALLOT et Ce, et dont le siège était situé à Paris, rue Ménilmontant 92 et 94, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

Que M. Maillot est normé liquidateur.
Pour extrait: Martin Leroy. (416)

Suivant acte passé devant Me Debière, nontaire à Paris, le 9 mars 1843, Mme Marie-anne-Josephine-Donatenne MaURICE, fabricante de tôle vernie, yeuve de M. Jacques LEFORESTIER, son épouse, demeurant tous à Paris, rue Chapon, 19 bis, ont formé, pour l'exquelles elles seront souscrites. Touter de l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, sans quoi la présente société n'a l'un et à l'autre des associés pour faire encrethée, s'autre des associés pour faire encrethée, s'autre des assoc

de la Bourse, 2.

Coquenard, prolongée actuellement impasse Rodier, consistant en un grand terrain d'une contenance superficielle d'environ 5521 métres 52 centimètres.

120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

12 Am Maes, avoué-poursuivant, dépositaire de litres et d'une copie du cahier des charges, rue Grammont, 12;

22 Am Iluillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 23, et sans un permis desquels on ne sera point admis à visiter l'hotel;

23 Am. Pellechet, architecte, rue Blanche, 11, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, rue Mauconseil, 18; et un commanditaire de nommé, qualifié et domicillé audit aite, appert qu'une société a été formée entre les parties, pour la fabrication de gants, du 17 mans 1843, qui déclarent

D'un extrait le Nartin Leroy. (416)

Suivant acte passé devant M Debière, no-cherébe, sans quoi la présente société n'aurait pas en lieu. Tout pouvoir est donné n'

Letorestier et M. Germain auraient la signa-ture sociale, mais qu'ils n'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société; que cette société serait dissoute à son expi-ration, ou si bon semblait aux associés après deux inventaires successifs constatant chacun une part égale au quart de leurs apports, et enoore par le décès de Mme Leforestier. Pour extrait. (421)

D'un acte sous signatures privées en date-à Paris, du 9 mars 1843, y enregisiré le 13, fol. 71 r., c, 4 et 5, par Tessier, qui a reçu 5 fr.

L'OUVRAGE

Brochés, 35 fr.

MM. les actionnaires de la So iété Eritan-nique sont cenvoques en ass mblée géré-rale pour le mardi 28 mars 1813. La réquion aura lieu rue de la Victoire, 22. à sept heures du soir. MM. les actionnaires qui out trans-féré leurs actions sont priés d'en prévenir les nouveaux porteurs et de faire retirer des bureaux, avant le quinze avril prochain, les tomes 16, 17 et 18 de la collection decennale.

Grands et petits APPARTEMENS fratche DE Gradus et petits APPARTEMENS fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, Chambres et Ecuries,
A LOUER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, Chambres et Ecuries,
A LOUER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, Chambres et Ecuries,
A LOUER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'avr.l prochain. rue St-llororé 333. Grands et
petits APPARTEMENS, fratchement décorés, A 106 ER pour le terme d'a-

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers;

CONCORDATS.

Du sieur PICARD, md de laines, faubourg, Poissonnière, 54, le 24 mars à 9 heures (N° 1414 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur THEVENET, chapelier, rue des Vieilles-Haudriettes, 14, le 24 mars à 1 heure (N° 3476 du gr.);

heure (Nº 3116 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admeitre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dons ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syadics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dons le délai de vingi jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pe pier timbré, indicatif des sommes à récla

Brevelé du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est souvent contrefaite; le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de BRIANT «ur le verre et sur le bouchon.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER. Pheien 73. Rue Sto Anne.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue S' Jacques-la-Boucherie. 28. près la place du Châtelet 2 ft le Flacon

Il détruit les constipations, les vents, les pituites et les glaires,; prévient les apople-xies et étourdissemens. (Affranchir.)

De la dame veuve LESAGE, revendeuse, ue St Martin, 29, entre les mains de M. tillet, houlevard St-Denis, 24, syndic de la allitie (No 3437 du gr.);

Pour, su conformite de Particle 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica des créances, qui commencera immédia-

RIIUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPALOGISTIQUE DE BRIANT

ion des créances, qui commencera in ment après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILBERT, charpentier, boulev. Mont-Paruasse, 42, sont invités à se rendre, le 24 mars à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 675 du gr.). REDDITION DE COMPTES.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 20 MARS.

NEUF HEURES: Bouchez, md de nouveaulés, clôt. — Puget, coiffeur, id. — Devaucouleurs, fab. de cannes, id. — Herbette, ent. de menuiserie, conc. — Lemaire, md de chevaux, synd.

DIX HEIRES: Paigraps, corrected.

IX Heunes: Peignaux, corroyeur, id.— Dauvois, md de vins traiteur, rem, à hui-taine.— Soulié et Ce, briquetcrie belge, et ledit Soulié personnellement et comme

gerant, clôt.
INE HEURE: Clark, mécanicien, id. — Carel,
tenant table d'hôte, redd, de comptes. —
Gobaut, layetier, cônc.
DEUX HEURES: Secqueville, serrurier, vérif.
— Brun, fab. de papiers peints, clôt. —
Desparros, limopadier, synd. — Landais,
fab. de produits chimiques, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 mars 1843: La dame Agnès-Nancy GERVAIS, épouse du sieur Jean-Joseph BOUYRA propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 47, a formé contre son mari une demande en sépara-tion de biens, Joos avoué. Le 11 mars: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marie-Louise-Elisabeth GOIS. épouse de M. Maximin GOIS, maroband de vins, demeurant en-semble à Paris, rue St Lazare, 139, séparée de biens d'avec son mari, E. Chéron avoué.

Décès et inhumations.

Du 17 mars 1843. M. Bernaux, 93 ans, rue St-Lazare, 125. -

Mme Rodrigues, 63 ans. rue Neuve-des-Mathurins, 32. — Mme Orlhac, 50 ans. rue St-Nicolas, 57. — M. Chopard, 16 ans. rue des Moineaux, 10. — Mme Cayard, 79 ans. rue des Fosses-Montmartre, 7. — Mme Medina, 33 ans, quai de l'Ecole, 16. — Mme Picardal, 55 ans. rue des Foureurs, 14. — Mile Patton-Colomb. 41 ans. rue de la Fidèlite, 8. — M. Million, 45 ans. rue St. Leuis. — Mme Bubois, 69 ans. rue du Faub.-St-Martin, 116. — Mme W. Rigal, 80 ans. rue 'Saintonge, 11. — Mme Lucotte, 71 ans. rue Folie-Mericourt, 34. — Mme veuve Demout, 65 ans. rue de Paradis,

BOURSE DU 18 MARS. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c.

REPORTS. Du compt. à findem. D'un mois à l'autre.

Enregistré à Paris, le Başu un franc dix centimes IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITE-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrendissement,